

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
..... Page	 Page	 Page	 Page
N°1/04	21/2/2023	d'Administration de la Société Burundi Airlines, s	
Loi portant ratification par la République du		m	377
Burundi de l'accord entre le gouvernement de la		N°100/087	23/2/2023
République du Burundi et le gouvernement de la		Décret portant nomination du Directeur Général et	
République d'Indonésie sur l'exemption de visa		des Directeurs au Bureau Burundais de	
pour les détenteurs des passeports diplomatique et		Normalisation et Contrôle de la Qualité « B.B.N»	
de service.....	369		377
N°100/016	13/2/2023	N°100/088	23/2/2023
Décret portant nomination d'un ambassadeur		Décret portant nomination du Directeur Général et	
extraordinaire et plénipotentiaire de la République		des Directeurs à la Loterie Nationale du Burundi	
du Burundi.....	370	«LONA ».....	378
N°100/077	21/2/2023	N°100/089	23/2/2023
Décret portant mise à la retraite anticipée de		Décret portant nomination du Directeur du Centre	
certaines Officiers de la Force de Défense		National de Technologie Alimentaire «CNTA» ...	
Nationale du Burundi	370		379
N°100/078	21/2/2023	N°100/090	23/2/2023
Décret portant nomination d'un Administrateur		Décret portant nomination du Directeur général et	
Communal élu de Kayogoro.....	371	des Directeurs à l'Office des Transports en	
N°100/079	21/2/2023	Commun «OTRACO-SP».....	379
Décret portant nomination des hauts cadres et		N°100/091	23/2/2023
cadres au Ministère des Affaires Etrangères et de		Décret portant nomination de certains cadres à la	
la Coopération au Développement.....	371	Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation	
N°100/081	21/2/2023	Civile du Burundi «AACB».....	380
Décret portant nomination des hauts cadres à		N°100/092	23/2/2023
l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et		Décret portant nomination des cadres à la Société	
de la construction :« OBUHA »	373	Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB).....	
N°100/082	23/2/2023		381
Décret portant nomination du Chef du Cabinet		N°100/093	23/2/2023
Civil Adjoint du Président de la République...374		Décret portant nomination du Directeur Général et	
N°100/083	23/2/2023	des Directeurs à l'Autorité Maritime, Portuaire et	
Décret portant nomination du Directeur Général		Ferroviaire.....	381
de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.»	374	N°100/094	23/2/2023
N°100/084	23/2/2023	Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au	
Décret portant nomination du Directeur Général et		Ministère de la Communication, des Technologies de	
des Directeurs à l'Agence Routière du Burundi....		l'Information et des Médias.....	382
.....	375	N°100/095	23/2/2023
N°100/085	23/2/2023	Décret portant nomination des cadres à la Radio	
Décret portant nomination des hauts cadres et		Télévision Nationale du Burundi (RTNB).....	383
cadres au Ministère du Commerce, du Transport,		N°100/096	23/2/2023
de l'Industrie et du Tourisme	376	Décret portant nomination des cadres à la Société	
N°100/086	23/2/2023	de Télédiffusion Numérique du Burundi (STNB).	
Décret portant nomination d'un administrateur			384
représentant l'Etat du Burundi au Conseil			

N°100/097	23/2/2023	N°550/142	14/02/2023
Décret portant nomination du Secrétaire Exécutif du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication « SETIC » .		Ordonnance Ministérielle portant agrément de la fondation dénommée « AMAGARA YACU »	
.....384		391	
N°100/098	23/2/2023	N°225.01/150	17/02/2023
Décret portant nomination des cadres au Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de développement « CIEP »		Ordonnance Ministérielle portant agrément de la MUTUELLE DE SANTE OZONE comme micro-assurance santé.....	
.....385		392	
N°100/099	23/2/2023	N°530/151	17/12/2023
Décret portant nomination des cadres à la Régie Nationale des Postes		Ordonnance Ministérielle portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une cellule planification au sein du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la sécurité Publique	
.....386		393	
N°100/100	23/2/2023	N°610/152	20/02/2023
Décret portant nomination des cadres à l'Agence Burundaise de Presse « ABP »		Ordonnance Ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	
.....387		394	
N°100/101	23/2/2023	N°610/153	20/02/2023
Décret portant nomination des hauts cadres et cadres au Ministère de la Justice		Ordonnance Ministérielle fixant équivalence, de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	
.....387		398	
N°100/102	23/2/2023	N°225.01/178	27/02/2023
Décret portant nomination des cadres à la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires		Ordonnance Ministérielle portant agrément de la MUTUELLE GREEN HEALTH comme micro-assurance santé.....	
.....388		401	
N°100/103	23/2/2023	N°530/180	27/02/2023
Décret portant nomination du Directeur et du Directeur Adjoint du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « CED.J »		Ordonnance Ministérielle portant Révocation d'un sous-officier de la police nationale du Burundi.....	
.....389		402	
N°100/104	23/2/2023		
Décret portant nomination des cadres au Service National de Législation « SNL »			
.....389			
N°100/105	23/2/2023		
Décret portant nomination du Directeur du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »			
.....390			
N°100/106	23/2/2023		
Décret portant nomination des cadres aux publications de Presse Burundaise « PPB »			

B. SOCIETES COMMERCIALES

Etats financiers de la BBCI, période du 31/3/2021	403
Etats financiers de la BBCI, période du 31/3/2022	417
Etats financiers de la BBCI, période du 30/9/2022	432
Statuts de la société « FILAGRO GROUP » UNIPERSONNELLE « su »	447

C. DIVERS

- Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de Madame KANDAVA Jacqueline	449
- Signification de jugement à domicile inconnu de NTAHOMBAYE Elie	449
- Assignation à domicile inconnu de MUZIMA Landry	450
- Assignation à domicile inconnu MUREKATETE Marie Vianney	450
- Assignation à domicile inconnu de SUNZU Willy	450
- Signification du jugement à domicile inconnu de NIYONZIMA Eric	450
- Signification du jugement à domicile inconnu de MANIRAKIZA Sylvestre	451
- Signification de jugement à domicile inconnu de HAGERIMANA Vivine	451
- Assignation à domicile inconnu de NDAYISENGA Jean Pierre	452
- Assignation à domicile inconnu de NTAWIHEBA Ismaël	452
- Signification de jugement à domicile inconnu NTIRANDEKURA Désiré	452
- Signification de jugement à domicile inconnu de BIGERE Herménégilde	453
- Assignation à domicile inconnu de NINDORERA Maria	453
- Assignation à domicile inconnu de GASHIKANYI Pascal	453
- Signification de jugement à domicile inconnu de POLEPOLE Patrick	454
- Assignation à domicile inconnu à la partie défenderesse KARORERO Augustin	454
- Assignation à domicile inconnu à la partie défenderesse NIYONIZIGIYE Rose	455
- Assignation à domicile inconnu à la partie défenderesse Dr Jean MINANI	455
- Assignation à domicile inconnu à la partie défenderesse NIJIMBERE Onesphore	456
- Assignation à domicile inconnu à la partie défenderesse MUREKAMBANZE J. Berchmans	456
- Assignation à domicile inconnu de RUBERINTWARI Prosper	457
- Signification de jugement à domicile inconnu de SABUSHIMIKE Freddy	457
- Assignation à domicile inconnu de Dr Apôtre Mathieu NIYONGABO	457
- Assignation à domicile inconnu de Monsieur NYABENDA Edmond	458
- Assignation à domicile inconnu de GAKOZI Sifa	458
- Assignation à domicile inconnu de MANIRAKIZA Clovis	458
- Signification de jugement à domicile inconnu de TCS (Total Clining Services)	459
- Assignation à domicile inconnu de RYUMEKO Patrick	459

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/04 DU 21/2/2023 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE SUR
L'EXEMPTION DE VISA POUR LES
DÉTENTEURS DES PASSEPORTS
DIPLOMATIQUE ET DE SERVICE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :
Article 1

L'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République d'Indonésie sur l'exemption de Visa pour les détenteurs des passeports diplomatique et de service, signé à New York, le 22 septembre 2022, est ratifié par la République du Burundi.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 21 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE SUR
L'EXEMPTION DE VISA POUR LES
DÉTENTEURS DES PASSEPORTS
DIPLOMATIQUE ET DE SERVICE**

**Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,
PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,**

Ayant vu et examiné l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République d'Indonésie sur l'exemption de Visa pour les détenteurs des passeports diplomatique et de service, signé à New York, le 22 septembre 2022 ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons que cet Accord est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le 21 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/016 DU 13 FEVRIER 2023
PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de

l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Après approbation du Sénat ;

Décrète

Article 1

Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi:

Général Major Joseph NKURUNZIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 13 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la

Coopération au Développement,

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé)

**DECRET N°100/077 DU 21/2/2023
PORTANT MISE A LA RETRAITE
ANTICIPEE DE CERTAINS OFFICIERS
DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/39 du 30 novembre 2022 portant Modification de la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Les Officiers dont les noms, prénoms et matricules suivent, sont mis à la retraite anticipée pour convenances personnelles :

1. Capitaine KABAKA Désiré, SS2027 de la matricule ;
2. Lieutenant NTEZIMANA Willy Audibert, SS 1984 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 21 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des

Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/078 DU 21/2/2023
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU
DE KAYOGORO**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion Extraordinaire du Conseil Communal de Kayogoro pour l'Election du Nouvel Administrateur ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Communal Elu de Kayogoro :

Monsieur Pierre Simon NYABENDA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 21 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Hon. Martin NITERETSE (sé)

**DECRET N°100/079 DU 21 FEVRIER 2023
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES ET CADRES AU MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement ;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

- Inspecteur Général :
Monsieur Savin KANA ;
- Directeur de la Communication et Porte-Parole :
Madame Inès-Sonia NIYUBAHWE ;
- Directeur des Affaires Juridiques :
Madame Cornalie NIJIMBERE.

Article 2

Sont nommés :

- Directeur Général du Protocole et des Affaires Consulaires :
Monsieur Evariste NGENDANKENGERA;
- Directeur du Protocole :
Honorable Odette HABONIMAN A ;
- Directeur des Affaires Consulaires :
Madame Marie Rose NIRAGIRA.

Article 3

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Administration et de la Gestion :
Monsieur Dieudonné NTIMPIRANGEZA;
- Directeur de l'Administration Financière et de la Logistique :
Monsieur Aloys NIYUNGEKO ;
- Directeur des Ressources Humaines :
Madame Triphine NDUWAYO.

Article 4

Sont nommés :

- Directeur Général chargé des Relations Bilatérales :
Ambassadeur Ernest NIYOKINDI;
- Directeur chargé des Relations avec l'Afrique, l'Asie et l'Océanie :
Madame Léonie NDIHOKUBWAYO;
- Directeur chargé des Relations avec l'Europe, l'Amérique et les Caraïbes:
Monsieur Léonard MINANI.

Article 5

Sont nommés :

- Directeur Général chargé des Relations Multilatérales :
Amb. Gaudence SINDAYIGAYA;
- Directeur chargé de l'Intégration et des Organisations Régionales Africaines :
Monsieur Alexis NIYONZIMA-NTACO;
- Directeur chargé des Organisations Internationales :
Monsieur Delphin NDAYEMEYE;
- Délégué à la Francophonie :
Monsieur Guy-Michel MFATIYE.

Article 6

Sont nommés :

- Directeur Général de la Diaspora, de la Promotion de l'Emploi des Migrants et des ONGs et ASBL Etrangères :
Monsieur Epimène BAPFINDA;
- Directeur de la Diaspora :
Madame Claudette NDIKUMANA;
- Directeur de la Promotion de l'Emploi des Migrants :
Madame Domitille NDIKURIYO ;
- Directeur des ONGs et des ASBL Etrangères:
Monsieur Augustin BAGORIBARIRA ;

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 21 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement,

Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé)

**DECRET N°100/081 DU 21/2/2023
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES A L'OFFICE BURUNDAIS DE
L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA CONSTRUCTION :« OBUHA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 09 mai 2011 portant Code
des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision
du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Etablissements Publics
Administratifs, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
portant Dispositions Complémentaires de
Gouvernance des Etablissements Publics à
caractère Administratif, des Administrations
Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/ 079 du 24 mai 2019 portant
Création, Missions, Organisation et
Fonctionnement de l'Office Burundais de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
:«OBUHA » en sigle;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère des Infrastructures,
de l'Equipeement et des Logements Sociaux;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures,
de l'Equipeement et des Logements Sociaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général de l'OBUHA :

**Maître Architecte Urbaniste Charles
NTAHOMVUKIYE.**

Article 2

Sont nommés :

- Commissaire de l'Urbanisme, de l'Habitat et
des Etudes à l'OBUHA:

Ir Protais MANIRAKIZA ;

- Directeur de la Planification à l'OBUHA:

Ir Omer NIYONKURU ;

- Directeur de la Gestion Urbaine à IOBUHA :

Ir Moïse NIYONZIMA ;

- Directeur des Etudes et Laboratoire à
l'OBUHA:

Msc. Osias NDAYIRUKIYE.

Article 3

Soit nommés :

- Commissaire du Secteur Immobilier, de la
Maintenance, de l'Environnement, de
l'Hygiène et de l'Assainissement à
l'OBUHA:

Msc. Ir Firmin BIZIMANA;

- Directeur de l'Aménagement et Entretien de
la Voirie Urbaine à l'OBUHA:

Ir Oscar NIYITUNGA ;

- Directeur des Constructions à l'OBIJHA:

Ir Désiré NIZIGIYIMANA;

- Directeur de la Gestion Immobilière et
Maintenance à l'OBUHA:

Msc. Ir Marius MIBURO ;

- Directeur de l'Environnement, Hygiène et
Assainissement à TOBUHA :

Monsieur Cléophas BIZABISHAKA ;

- Directeur de Raccordement aux Réseaux
Publics à l'OBUHA :

Ir Jérémie MAJAMBERE ;

- Directeur du Bâtiment à l'OBUHA :

Ir Melchiade MANIRAGABA.

Article 4

Sont nommés:

- Commissaire de l'Administration, des
Ressources Financières et des
Approvisionnements à l'OBUHA:

Msc. Désiré HAVYARIMANA;

- Directeur des Ressources Humaines à
l'OBUHA:

Madame Hélène KANDAVA ;

- Directeur des Ressources Financières à

l'OBUHA :

Monsieur Isaac NIYONKURU ;

- Directeur des Approvisionnements à l'OBUHA:

Ir Pamela NIYONSABA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 21 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux,

Dieudonné DUKUNDANE (sé)

**DECRET N°100/082 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU
CABINET CIVIL ADJOINT DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/236 du 12 octobre 2021 portant Révision du Décret n°100/063 du 22

septembre 2020 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommée Chef du Cabinet Civil Adjoint du Président de la République :

Madame Donavine NIYONGERE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/083 DU 23/2/2023 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE DU THE DU BURUNDI« O.T.B.»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/01 du 08 janvier 2013 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi «O.TB.-S.P.» avec le Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des

Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant Révision du Décret n° 100/087 du 26 juillet 2018 portant Organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu le Décret n°100/068 du 15 février 2023 portant Nomination des Cadres à l'Office pour le Développement du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office du Thé du Burundi « OTB »:

Monsieur Alexis GIRUKWISHAKA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr.Sanctus NIRAGIRA (sé)

**DECRET N°100/084 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A L'AGENCE ROUTIERE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/080 du 22 mai 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Routière du Burundi;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux;

Sur proposition du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Routière du Burundi :

Monsieur Sylvestre NSANZERUGEZE.

Article 2

Sont nommés :

Directeur de la Planification Routière et des Etudes à l'ARB:

Ir Pasteur BISEKERE ;

Directeur de l'Exécution des Travaux Routiers à l'ARB :

Ir Oswald MAHUNGIRO;

Directeur du Fonds Routier à l'ARB:

Monsieur Patrice MBONABUCA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Logements Sociaux,

Dieudonné DUKUNDANE (sé)

**DECRET N°100/085 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES ET CADRES AU MINISTERE DU
COMMERCE, DU TRANSPORT, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020
portant Réorganisation du Ministère du
Commerce, du Transport, de l'Industrie et du
Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du
Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décrète

Article 1

Sont nommés :

- Directeur Général du Commerce :
Monsieur Séverin WAKARERWA ;
- Directeur du Commerce Intérieur :
Madame Armelle INAMUKOBWA ;
- Directeur du Commerce Extérieur :
Madame Consolate SIBOMANA.

Article 2

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Industrie :
Phd Jeanine NIYONKOMEZI ;
- Directeur du Développement Industriel :
Monsieur Déogratias NAHUMUREMYI;
- Directeur de la Propriété Industrielle :
Monsieur Déo NIYUNGKO.

Article 3

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Artisanat :
Monsieur Pascal BARUTWANAYO ;
- Directeur de la Recherche et de la

Vulgarisation des Technologies :

Monsieur Jules Joseph MANIRAHU ;

- Directeur de la Production Artisanale :
Monsieur Raymond ZIRAMPAYE.

Article 4

Sont nommés :

- Directeur Général du Tourisme :
Monsieur Jacques BIGIRIMANA;
- Directeur des Etudes, des Statistiques et de la
Formation Professionnelle :
Madame Ménémore AHISHAKIYE ;
- Directeur du Marketing et de la Communication :
Madame Albine Micheline FATUMA.

Article 5

Sont nommés :

- Directeur Général des Transports :
Monsieur Innocent NIBIZI ;
- Directeur des Transports Intérieurs :
Monsieur Edouard NYANDWI ;
- Directeur des Transports Internationaux :
Monsieur Athanase NDAYIRAGIJE.

Article 6

Sont nommés :

- Inspecteur Général :
Monsieur Chrysologue MUTWA ;
- Inspecteur Principal chargé de l'Administration
Centrale :
Madame Davide NIYIBIZI ;
- Inspecteur Principal chargé des Entités sous
Tutelle :
Monsieur Salathiel NTAKAMURENGA.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires au présent
décret sont abrogées.

Article 8

Le Ministre du Commerce, du Transport, de
l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de
l'Industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/086 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
BURUNDI AIRLINES, S M**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;
Vu le Décret n°100/027 du 29 janvier 2021 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital Social de la Société BURUNDI AIRLINES, SM ;
Vu le Décret n°100/036 du 11 février 2021 portant Dissolution de la Compagnie «Air

Burundi» ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société BURUNDI AIRLINES, SM :

Monsieur Appolinaire NIYONZIMA, en remplacement du Colonel Prime YAMUREMYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/087 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS AU BUREAU BURUNDAIS
DE NORMALISATION ET CONTROLE
DE LA QUALITE «B.B.N»**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements publics burundais ;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016

portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/039 du 03 mars 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la qualité ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'industrie et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'industrie et du Tourisme;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité «BBN» :

Prof. Séverin SINDAYIKENGERA.

Article 2

Est nommé Directeur chargé de la Normalisation au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité «BBN» :

Monsieur Firmin BUCUMI.

Article 3

Est nommée Directeur chargé de l'Assurance Qualité au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité «BBN» :

Madame Georgette NKORERIMANA.

Article 4

Est nommée Directeur chargé de la Gestion Administrative et Financière au Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la

Qualité «BBN» :

Madame Isidora NTAKIYIRUTA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/088 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS A LA LOTERIE
NATIONALE DU BURUNDI « LONA »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret n°100/231 du 11 décembre 1989 portant Réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi «LONA» ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'industrie et du Tourisme;

Décète

Article 1

Est nommée Directeur Général de la Loterie Nationale du Burundi :

Madame Léa NGABIRE.

Article 2

Est nommé Directeur Administratif et Financier à la Loterie Nationale du Burundi:

Monsieur Evariste NAHAYO.

Article 3

Est nommé Directeur Commercial à la Loterie Nationale du Burundi :

Monsieur Gabriel BANZAWITONDE.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République,
 Le Premier Ministre,
 Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.
 Le Ministre du Commerce, du Transport, de
 l'Industrie et du Tourisme,
 Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/089 DU 23/2/2023
 PORTANT NOMINATION DU
 DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE
 TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE «CNTA»**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
 Distinction des Fonctions Politiques des
 Fonctions Techniques ;
 Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
 Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
 portant Organisation Générale de
 l'Administration Publique ;
 Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
 portant Cadre Organique des Administrations
 Personnalisées de l'Etat;
 Vu le décret n°100/055 du 17 avril 1998 portant
 Modification des Statuts du Centre National de
 Technologie Alimentaire« CNTA»;
 Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
 portant Dispositions Complémentaires de
 Gouvernance des Etablissements Publics à
 caractère Administratif, des Administrations
 Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
 Participation Publique ;
 Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
 Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
 portant Structure, Fonctionnement et Missions du
 Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020

portant Réorganisation du Ministère du
 Commerce, du Transport, de l'Industrie et du
 Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du
 Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur du Centre National de
 Technologie Alimentaire« CNTA »:

Monsieur Pierre SINARINZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au
 présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre du Commerce, du Transport, de
 l'industrie et du Tourisme est chargé de
 l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
 le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de
 l'Industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/090 DU 23/2/2023
 PORTANT NOMINATION DU
 DIRECTEUR GENERAL ET DES
 DIRECTEURS A L'OFFICE DES
 TRANSPORTS EN COMMUN «OTRACO-
 SP»**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
 Distinction des Fonctions Politiques des
 Fonctions Techniques ;
 Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
 Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
 portant Organisation Générale de

l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
 des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/055 du 21 mars 1990 portant
 Modification du Décret n°100/69 du 26
 septembre 1985 portant Création de l'Office des
 Transports en Commun « OTRACO-SP » ;

Vu le Décret n°100/161 du 05 septembre 1997
 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des
 Transports en Commun «OTRACO-SP » avec le
 Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
 portant Dispositions Complémentaires de
 Gouvernance des Etablissements Publics à

caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »:

Monsieur Denis BUKURU.

Article 2

Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP »:

Monsieur Elie NAHIMANA.

Article 3

Est nommé Directeur Technique à l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP » :

Ir Jacques NIYIBIZI.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/091 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES A LA DIRECTION GENERALE
DE L'AUTORITE DE L'AVIATION
CIVILE DU BURUNDI «AACB»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/117 du 02 mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB » ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile :

Amb. Joël NKURABAGAYA.

Article 2

Est nommé Directeur Administratif et Financier :

Monsieur Oscar NTETURUYE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023
 Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
 Par le Président de la République,
 Le Premier Ministre,
 Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.
 Le Ministre du Commerce, du Transport, de
 l'Industrie et du Tourisme,
 Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/092 DU 23/2/2023
 PORTANT NOMINATION DES CADRES A
 LA SOCIETE HOTELIERE ET
 TOURISTIQUE DU BURUNDI (SHTB)**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
 Distinction des Fonctions Politiques des
 Fonctions Techniques ;
 Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
 Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
 portant Organisation Générale de
 l'Administration Publique ;
 Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
 portant Cadre Organique des Administrations
 Personnalisées de l'Etat;
 Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
 portant Dispositions Complémentaires de
 Gouvernance des Etablissements Publics à
 caractère Administratif, des Administrations
 Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
 Participation Publique ;
 Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
 Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
 portant Structure, Fonctionnement et Missions du
 Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020
 portant Réorganisation du Ministère du
 Commerce, du Transport, de l'industrie et du
 Tourisme ;
 Vu les Statuts de la Société Hôtelière et
 Touristique du Burundi ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du
 Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur de la Société Hôtelière et
 Touristique du Burundi «SHTB» :

Monsieur Grégoire BUNANI.

Article 2

Est nommé Directeur Administratif et Financier
 à la Société Hôtelière et Touristique du Burundi
 «SHTB» :

Monsieur Apollinaire RYIVUZE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
 présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre du Commerce, du Transport, de
 l'industrie et du Tourisme est chargé de
 l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
 le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de
 l'Industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/093 DU 23/2/2023
 PORTANT NOMINATION DU
 DIRECTEUR GENERAL ET DES
 DIRECTEURS A L'AUTORITE
 MARITIME, PORTUAIRE ET
 FERROVIAIRE**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
 Distinction des Fonctions Politiques des
 Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
 Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
 portant Organisation Générale de
 l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
 portant Cadre Organique des Administrations
 Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant
 Révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011
 portant Création, Organisation, Missions et
 Fonctionnement de l'Autorité Maritime,
 Portuaire et Ferroviaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire:

Colonel BIHERENGEND Jean Baptiste, SS0108 de la matricule.

Article 2

Est nommé Directeur de l'Autorité Maritime :

Monsieur Eraste NSHIMIRIMANA.

Article 3

Est nommé Directeur de l'Autorité Portuaire :

Monsieur Diomède NAHIMANA.

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier:

Madame Fidèle MANIRAMBONA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme,

Marie Chantal NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/094 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE
LA COMMUNICATION, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DES MEDIAS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias;

Décète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général :

Monsieur Fidèle HASABA.

Article 2

Sont nommés :

- Directeur Général de la Communication et des Médias :

Monsieur Alain-Diomède NZEYIMANA ;

- Directeur de la Communication :

Monsieur Oscar NZOHABONAYO;

- Directeur des Médias :

Monsieur Aloys HAZIYO.

Article 3

Sont nommés :

- Directeur Général des TIC :

Monsieur Francis Olivier CUBAHIRO ;

- Directeur de la Planification et des Politiques TIC:

Madame Rosine NSABIYUMVA ;

- Directeur des Infrastructures TIC :

Monsieur Salvator NSHIMIRIMANA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Léocadie NDACAYISABA (sé)

DECRET N°100/095 DU 23/2/2023 PORTANT NOMINATION DES CADRES A LA RADIO TELEVISION NATIONALE DU BURUNDI (RTNB)

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n°100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Radio Télévision Nationale du Burundi « RTNB » :

Monsieur Eric NSHIMIRIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur de la Radio Nationale :

Monsieur Jonas NDIKUMUREMYI.

Article 3

Est nommé Directeur de la Télévision Nationale:

Monsieur Faustin NDAYIZEYE.

Article 4

Est nommé Directeur Technique à la RTNB :

Monsieur Innocent NIYONKURU.

Article 5

Est nommée Directeur Administratif et Financier à la RTNB :

Madame Lydia NSHIMIRIMANA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Léocadie NDACAYISABA (sé)

**DECRET N°100/096 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
LA SOCIETE DE TELEDIFFUSION
NUMERIQUE DU BURUNDI (STNB)**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;
Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989 portant Modification des Dispositions du Décret n°100/11 du 11 mars 1986 portant Organisation de la Radio Télévision Nationale du Burundi ;
Vu le Décret n°100/13 du 12 janvier 2015 portant Autorisation de l'Etat du Burundi à participer au Capital Social de la Société Mixte chargée de l'Exploitation de la Maintenance du Réseau de Multiplexage et de Distribution des Signaux de Télévision Numérique ;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020

portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier à la Société de Télédiffusion Numérique du Burundi « STNB»:

Monsieur Juma SWEDI.

Article 2

Est nommé Directeur chargé des Ressources Humaines à la Société de Télédiffusion Numérique du Burundi « STNB »:

Monsieur Gilbert NIYOKINDI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Léocadie NDACAYISABA (sé)

**DECRET N°100/097 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DU
SECRETAIRE EXECUTIF DU
SECRETARIAT EXECUTIF DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION « SETIC»**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011

portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/288 du 16 octobre 2007 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à

Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Exécutif du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) :

Monsieur Bienvenu IRAKOZE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,
Léocadie NDACAYISABA (sé)

DECRET N°100/098 DU 23/2/2023 PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CENTRE D'INFORMATION, EDUCATION ET COMMUNICATION EN MATIERE DE POPULATION ET DE DEVELOPPEMENT « CIEP »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques,

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/102 du 12 novembre 1998 portant Création et Organisation du Centre d'Information, Education et Communication en matière de Population et de Développement ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général du « CIEP » :

Honorable Juvénal NDAYIRAGIJE.

Article 2

Est nommée Directeur Technique au « CIEP » :

Madame Glorioso BARUTWANAYO.

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier au « CIEP » :

Madame Kadhiathou NZOJIBWAMI.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre

en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des
Technologies de l'Information et des Médias,

Léocadie NDACAYISABA (sé)

**DECRET N°100/099 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
LA REGIE NATIONALE DES POSTES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989
portant Cadre Organique des Administrations
Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant
Réorganisation et Fonctionnement de la Régie
Nationale des Postes, « RNP»;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016
portant Dispositions Complémentaires de
Gouvernance des Etablissements Publics à
Caractère Administratif, des Administrations
Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à
Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de la
Communication, des Technologies de
l'Information et des Médias ;

Sur proposition du Ministre de la
Communication, des Technologies de
l'Information et des Médias;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Régie
Nationale des Postes :

Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE.

Article 2

Est nommé Directeur de Production à la Régie
Nationale des Postes :

Monsieur Christophe KARORERO.

Article 3

Est nommé Directeur de la Poste Finance à la
Régie Nationale des Postes :

Monsieur Gaspard NTIRAMPEBA.

Article 4

Est nommée Directeur Administratif et Financier
à la Régie Nationale des Postes :

Madame Vivine MUKESHIMANA.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Communication, des
Technologies de l'Information et des Médias est
chargé de l'exécution du présent décret qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des
Technologies de l'Information et des Médias,

Léocadie NDACAYISABA (sé)

**DECRET N°100/100 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DES CADRES A
L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE
«ABP»**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret n°100/092 du 19 juin 1990 portant Modification des Statuts de l'Agence Burundaise de Presse ;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Disposition; Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;
Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de

l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Agence Burundaise de Presse « ABP » :

Monsieur Nicolas BARAJINGWA.

Article 2

Est nommé Directeur de L'Information et des Rédactions :

Monsieur Esper Noël NGENDAKUMANA.

Article 3

Est nommée Directeur Administratif et Financier:

Madame Jolyne MUSABEYEZU.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Léocadie NDACAYISABA (sé)

**DECRET N°100/101 DU 23 FEVRIER 2023
PORTANT NOMINATION DES HAUTS
CADRES ET CADRES AU MINISTERE DE
LA JUSTICE**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de

l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décrète

Article 1

Est nommée Inspecteur Général de la Justice :

Madame Anne Marie NKESHIMANA.

Article 2

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Organisation Judiciaire :

Monsieur Paul NDIZIGIYE ;

- Directeur de la Planification et des Statistiques :

Monsieur Venant NTAKIMAZI ;

- Directeur des Ressources :

Madame Dévote NZEYIMANA ;

- Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux :

Monsieur Diomède VYIZIGIRO.

Article 3

Sont nommés :

- Directeur Général des Affaires Judiciaires :

Monsieur Claude NIMUBONA.

- Directeur des Affaires Civiles, Pénales et Spéciales :

Madame Clotilde BIZIMANA ;

- Directeur du Sceau et des Relations Publiques:

Monsieur Germain NTAWUYAMARA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/102 DU 23/2/2023 PORTANT
NOMINATION DES CADRES A LA
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
PENITENTIAIRES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général des Affaires

Pénitentiaires :

Monsieur Pierre Claver MIBURO.

Article 2

Est nommé Directeur des Affaires Administratives et Juridiques :

Monsieur Aloys HABONIMANA.

Article 3

Est nommé Directeur des Affaires Economiques, Financières et Sociales :

Monsieur Bernard NIYONKURU.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N100/103 DU 23/2/2023 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ET DU
DIRECTEUR ADJOINT DU CENTRE
D'ETUDES ET DE DOCUMENTATIONS
JURIDIQUES« CED.J»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/155 du 28 octobre 2019 portant Modification du Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée «Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques » ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020

portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « CEDJ »:

Monsieur Adolphe HAVYARIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « CEDJ » :

Monsieur Cyprien BIGIRIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/104 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DES CADRES
AU SERVICE NATIONAL DE
LEGISLATION « SNL»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/135 du 06 juin 2006 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Service National de Législation;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur du Service National de Législation « SNL»:

Monsieur Marcel NSHIMIRIMANA.

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint du Service National de Législation « SNL » :

Monsieur Anatole NIZIGIYIMANA.

Article 3

Sont nommés Membres du Service chargé de la Législation et de la Traduction :

- **Madame Georgette BUKURU ;**
- **Monsieur Modeste BARAGENGANA ;**
- **Madame Spès Caritas NDARISHIKANYE;**
- **Monsieur Longin NKURUNZIZA ;**
- **Monsieur Désiré NKURUNZIZA;**
- **Monsieur Eliphaz NDAYISHIMIYE ;**
- **Monsieur Jean Marie BIGIRINDAVYI;**
- **Madame Ella Félicité NDAYISENGA ;**
- **Monsieur Hassan ABDALLAH ;**

- **Monsieur Juvénal BIGIRIMANA.**

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/105 DU 23/2/2023
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DE
LA JUSTICE« CFPJ »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/178 du 08 décembre 2003 portant Création d'une Administration Personnalisée de l'Etat dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur du Centre de Formation Professionnelle de la Justice « CFPJ »:

Monsieur Edouard MINANI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/106 DU 23 FEVRIER 2023
PORTANT NOMINATION DES CADRES
AUX PUBLICATIONS DE PRESSE
BURUNDAISE « PPB »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/089 du 08 juin 1990 portant Modification des Statuts des Publications de Presse Burundaise ;
Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à Caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;
Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général des Publications de Presse Burundaise :

Monsieur Louis KAMWENUBUSA.

Article 2

Est nommé Directeur du Quotidien le Renouveau:

Monsieur Festin NTIYUMVAMABWIRE.

Article 3

Est nommé Directeur de l'Hebdomadaire Ubumwe :

Monsieur Longin NIYONKURU.

Article 4

Est nommée Directeur de la Documentation :

Madame Claudine Divine ININHAZWE.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 23 février 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias,

Léocadie NDACAYISABA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/142 DU 14/02/2023 PORTANT
AGREMENT DE LA FONDATION
DENOMME « AMAGARA YACU »**

La Ministère de la justice,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n° 1/18 du 12 juillet 2019 régissant les fondations d'utilités Publiques au Burundi;
Vu la demande d'agrément introduite le 10/04/2022 par Docteur RUKINGAMUBIRI Evrard Ferdinand, Président du Conseil de la Fondation « AMAGARA YACU » ;
Convaincu que les pièces fournies dans le dossier de demande d'agrément sont celles exigées par la

loi ci-haut indiquée pour que la fondation soit agréée ;

Après avis consultatif du Ministre ayant la Santé dans ses attributions ;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « AMAGARA YACU » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur décision du conseil de Fondation.

Article 3

La Fondation « AMAGARA YACU » a pour objets :

- 1) Renforcer le système sanitaire du Burundi par le biais de la formation du personnel médical et appui technique en cas de besoin ;
- 2) Renforcer le système d'intervention en matière de santé publique afin de garantir la sécurité sanitaire, gérer les maladies sexuelles, mentales, tropicales négligées et les maladies liées aux catastrophes naturelles.
- 3) Contribuer au renforcement des capacités agroalimentaires pour favoriser

une sécurité alimentaire et des revenus durables pour les Burundais.

- 4) Promouvoir une bonne hygiène et un bon assainissement pour les personnes seniors et toutes personnes nécessiteuses afin de réduire la morbidité et mortalité
- 5) Soutenir le Ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA chaque fois qu'il émet le souhait mais dans la mesure du possible.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 14/02/2023

La Ministère de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/150 DU 17/02/2023 PORTANT
AGREMENT DE LA MUTUELLE DE SANTE
OZONE COMME MICRO-ASSURANCE
SANTE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine, et du Genre.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale ;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/057 du 04 avril 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°225.01/761 du 9 mai 2017 portant gestion d'un régime d'assurance maladie maternité pour le secteur privé structuré et non structuré au Burundi ;

Considérant la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie Nationale de sa mise en œuvre validée le 17 décembre 2014;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie de micro-assurance santé à la MUTUELLE DE SANTE OZONE.

Article 2

Les responsables de la mutuelle sont tenus de respecter les normes de la gestion et les règles prudentielles requises pour sauvegarder la viabilité et les intérêts de la mutuelle ;

Article 3

La micro-assurance devra donner la planification annuelle et les rapports semestriels et annuels.

Article 4

Le changement ou l'augmentation des prestations doivent être communiqués à l'organe de régulation.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 6

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé de l'application de la présente Ordonnance.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2023

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine, et du Genre.

Hon. Imelde SABUSHIMIKE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/151 DU 17/12//2023 PORTANT
CREATION, MISSION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT D'UNE
CELLULE PLANIFICATION AU SEIN DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique.

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/023 du 20 février 2017
portant missions, organisation, composition et
fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant organisation générale de l'administration
publique;

Vu le décret n°100/082 du 12 octobre 2020
portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/ 127 du 23 avril 2012 portant
révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant mission, organisation et fonctionnement
d'un Secrétariat Permanent;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
révision du décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant révision du décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant structure, fonctionnement et
mission du Gouvernement de la République du
Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 Juillet 2021 portant
modification du décret n°100/082 du 12 octobre
2020 portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du
Développement Communautaire et de la Sécurité
Publique ;

Ordonne

Article 1

Il est créé une « Cellule Planification » au sein du
Ministère de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique.

Article 2

La cellule planification a pour mission de :

- 1° contribuer à l'élaboration des politiques, des
stratégies et des documents de planification
du Ministère et des Communes;
- 2° assurer le suivi de la mise en œuvre des
politiques et des stratégies du Ministère ;

- 3° assurer le suivi des recommandations du
Gouvernement ;
- 4° participer à l'élaboration et au suivi-évaluation
des plans opérationnels du Ministère;
- 5° élaborer les rapports périodiques de mise en
œuvre du plan d'action du Ministère et des
plans opérationnels des structures du
Ministère ;
- 6° participer à l'évaluation de la gestion des
performances et de l'impact des projets et
programmes du Ministère;
- 7° participer à la conception et au suivi-
évaluation des projets du Ministère;
- 8° participer à la conception et au suivi-
évaluation des projets des partenaires du
Ministère;
- 9° participer à l'élaboration des outils de
planification nationale;
- 10° participer à l'évaluation budgétaire du
Ministère et des Communes;
- 11° participer à l'évaluation des Plans Annuels
d'investissement des Communes;
- 12 ° contribuer au renforcement des capacités du
personnel du Ministère en matière de
planification, du suivi et évaluation ainsi que
de la gestion des performances ;
- 13° vulgariser les nouvelles méthodes et
approches en matière de planification ;
- 14° analyser les besoins en planification;
- 15° identifier les défis liés à la planification et
proposer des voies de solution.

article 3

La cellule planification est placée sous l'autorité
directe des Secrétaires Permanents du Ministère
de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique.

Article 4

La cellule planification comprend :

- 1° un Chef de la Cellule ;
- 2° des membres de la Cellule chargés de la
planification ;
- 3° des membres de la Cellule chargé du suivi et
de l'évaluation.

Article 5

Le chef de la cellule assure la coordination de
toutes les activités de la cellule.

Article 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires à
la présente ordonnance sont abrogées-,

Article 7

Les Secrétaires Permanents du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2023

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement
Communautaire et de la Sécurité Publique,
MARTIN NITERETSE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/152 DU 20/02/2023 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRE ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 Portant
Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011
Portant Réorganisation de l'Enseignement
Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Education
Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019
portant Nomination des Membres de la
Commission Nationale de l'Enseignement
Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014
portant Réorganisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement
Supérieur ;

Vu l'arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019
Portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du
13 septembre 2013 portant Nomination des
Membres et de l'Equipe d'Appui de la
Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres
Scolaires et Universitaires ;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de
Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne

Article 1

The Bachelor's Degree in Cellular & Molecular
Biology », délivré en mai 2022 par « University
of Tabriz » en Iran, quatre années d'Etudes après
le Diplôme d'Etat burundais, jouit de
l'équivalence académique et administrative avec

le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Biologie
Cellulaire et Moléculaire reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Deuxième Cycle - Filière :
Analyse Economique et Politiques Publiques
(Economic Analysis and Public Policy), délivré
en 2021 par l'Université Polytechnique
Mohammed VI (Mohammed VI Polytechnic
University) au Maroc, deux années d'Etudes
après le Diplôme de Baccalauréat en Sciences
Economiques et Gestion, jouit de l'équivalence
académique et administrative avec le Diplôme de
Master en Analyse Economique et Politiques
Publiques reconnu au Burundi.

Article 3

«The Degree of Bachelor of Science in
International Program for Development» délivré
en 2021 par « Chang Jung Christian University »
en Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme
d'Etat burundais, jouit de l'équivalence
académique et administrative avec le Diplôme de
Baccalauréat en Programme International pour le
Développement durable délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Bachelier en Droit, délivré en
2017 par l'Université de Namur en Belgique,
trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat
belge, trois années d'Etudes après le Diplôme
d'Etat burundais, jouit de l'équivalence
académique et administrative avec le Diplôme
de Baccalauréat en Droit délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Professeur du Cycle Inférieur des
Humanités en PhysiqueTechnologie, combiné
avec le Certificat de Formation Complémentaire
en Physique-Technologie, délivrés
respectivement en 2008 et en mars 2022 par
l'Institut de Pédagogie Appliquée de l'Université
du Burundi, trois années d'Etudes après le
Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence
académique et administrative avec le Diplôme de
Baccalauréat en Physique-Technologie délivré au
Burundi.

Article 6

Le Diplôme ; Spécialité : Systèmes Aéronautiques Intégrés, délivré en 2021 par l'Académie Militaire de l'Armée de l'Air Centre Militaire des Etudes et des Sciences de l'Armée à Voronezh (Voronej) en Fédération de Russie, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, (hormis une année de langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Systèmes Aéronautiques Intégrés reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme d'Ingéniorat en Agrochimie et Agrologie, délivré en 2022 par l'Université Agraire d'Etat de Kouban en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Agrochimie et Agrologie délivré au Burundi.

Article 8

Le Diplôme en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux, délivré en 2014 par l'Université de la Défense Aérospatiale de Tver en Fédération de Russie, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux, délivré en 2014 par l'Université Technique d'Etat de Volgograd en Fédération de Russie, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux reconnu au Burundi.

Article 10

« The Degree of Master of Business Administration, Specializing in : Accounting & Finance », délivré en 2006 par « Maastricht School of Management » en Hollande, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Administration des Affaires, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Administration des Affaires, Option : Finance et Comptabilité reconnu au Burundi.

Article 11

« The Degree of Doctor of Business Administration », délivré en 2019 par « Maastricht School of Management », « MSM » en sigles en Hollande, cinq années d'Etudes après le Diplôme de Master cité à l'article 10, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur (Ph.D) en Administration des Affaires reconnu au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de Master en Sciences de Gestion, à finalité spécialisées (Business Analysis & Integration), délivré en 2019 par l'Université de Namur en Communauté française de Belgique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Administration et Gestion, Option : Finance et Comptabilité, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Sciences de Gestion, à finalité spécialisées (Business Analysis & Integration) reconnu au Burundi.

Article 13

« The Executive Master Diploma in International Trade Policy and Trade Law », délivré en 2019 par le Centre de Formation sur les Politiques Commerciales en Afrique, « TRAPCA » en sigles d'Arusha en Tanzanie, affilié à « Lund University » en Suède, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Economiques et Administratives, Option : Economie Rurale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Politique du Commerce International et Droit du Commerce International reconnu au Burundi.

Article 14

Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Technologie Chimique & Organique, délivré en 1982 par l'Institut Polytechnique Chimique « Gh. Asachi » de Jassy en Roumanie, cinq années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil en Technologie Chimique & Organique reconnu au Burundi.

Article 15

« The Degree of Bachelor of Electronic and information Engineering », délivré en 2018 par « Nanjing University of Posts and Télécommunications » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en

Ingénierie de l'Electronique et de l'Information reconnu au Burundi.

Article 16

Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Droit, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Droit, délivrés respectivement en 2016 et en mai 2022 par l'Université du Lac Tanganyika, « ULT » en sigles, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence Professionnelle en Droit reconnu au Burundi.

Article 17

Le « Diploma in Business Administration », délivré en 2020 par « Lusaka School of Careers » en Zambie, trois années d'Etudes après le Diplôme A2 en Electronique, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Administration des Affaires reconnu au Burundi.

Article 18

« The Degree of Master of Medicine (MMed) » en Dermatologie et Vénérologie, délivré en juin 2022 par « Shandong University » en Chine, trois années d'Etudes (hormis une année de langue chinoise) après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Médecin Spécialiste en Dermatologie et Vénérologie de Niveau Master reconnu au Burundi.

Article 19

Le « Postgraduate Diploma in Strategic Studies », délivré en 2021 par « Institute of Accountancy Arusha » en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Droit, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master Professionnel en Etudes Stratégiques reconnu au Burundi.

Article 20

Le Diplôme de Master Universitaire en Communication et Marketing, délivré en 2016 par l'Université Mohammed Premier Oujda au Maroc, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Administration et Gestion, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Communication et Marketing reconnu au Burundi.

Article 21

Les dossiers concernés sont les suivants :

1. « The Bachelor's Degree in Cellular & Molecular Biology », décerné à IGIRANEZA Patience en mai 2022 par « University of Tabriz » en Iran, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac+ 4) en Biologie Cellulaire et Moléculaire (Art.1).
2. Le Diplôme de Deuxième Cycle - Filière : Analyse Economique et Politiques Publiques (Economie Analysis and Public Policy), décerné IHEZAGIRE Chanelle en 2021 par l'Université Polytechnique Mohammed VI (Mohammed VI Polytechnic University) au Maroc, au Diplôme de Master en Analyse Economique et Politiques Publiques (Art.2).
3. « The Degree of Bachelor of Science in program International for Development » décerné à NDAGIJIMANA Stany en 2021 par « Chang Jung Christian University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Programme International pour le Développement durable (Art.3).
4. Le Diplôme de Bachelier en Droit, décerné à MUNEZERO Anne-Nelly en 2017 par l'Université de Namur en Belgique, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Droit (Art.4).
5. Le Diplôme de Professeur du Cycle Inférieur des Humanités en PhysiqueTechnologie, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en PhysiqueTechnologie, décernés à GATERETSE Alain Robert respectivement en 2008 et en mars 2022 par l'Institut de Pédagogie Appliquée de l'Université du Burundi, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Physique-Technologie (Art.5).
6. Le Diplôme ; Spécialité : Systèmes Aéronautiques Intégrés, décerné à NDUWIMANA René en 2021 par l'Académie Militaire de l'Armée de l'Air Centre Militaire des Etudes et des Sciences de l'Armée à Voronezh (Voronej) en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Systèmes Aéronautiques Intégrés (Art.6).
7. Le Diplôme d'Ingéniorat en Agrochimie et Agrologie, décerné à KIMANA Mélodie en 2022 par l'Université Agraire d'Etat de Kouban en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac+ 4) en Agrochimie et Agrologie (Art.7).
8. Le Diplôme en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux, décerné à HORANIMANA Henri en 2014 par l'Université de la Défense Aérospatiale de

- Tver en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux (Art.8).
9. Le Diplôme en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux, décerné à KIMANA Clovis Landry en 2014 par l'Université Technique d'Etat de Volgograd en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Sciences d'Ordinateurs, Complexes, Systèmes et Réseaux (Art.9).
 - 10.« The Degree of Master of Business Administration, Specializing in : Accounting & Finance », décerné à CORNELL UPENDO Brillant en 2006 par « Maastricht School of Management » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Master en Administration des Affaires, Option : Finance et Comptabilité (Art.10).
 - 11.« The Degree of Doctor of Business Administration », décerné à CORNELL UPENDO Brillant en 2019 par « Maastricht School of Management », « MSM » en sigles en Hollande, équivaut au Diplôme de Docteur (Ph.D) en Administration des Affaires (Art.11).
 - 12.Le Diplôme de Master en Sciences de Gestion, à finalité spécialisées (Business Analysis & Integration), décerné à AKIMANA Sanchia en 2019 par l'Université de Namur en Communauté française de Belgique, équivaut au Diplôme de Master en Sciences de Gestion, à finalité spécialisées (Business Analysis & Integration) (Art.12).
 - 13.« The Executive Master Diploma in International Trade Policy and Trade Law », décerné à NDUWAYO Jean Claude en 2019 par le Centre de Formation sur les Politiques Commerciales en Afrique, « TRAPCA » en sigles d'Arusha en Tanzanie, affilié à « Lund University » en Suède, équivaut au Diplôme de Master en Politique du Commerce International et Droit du Commerce International (Art.13).
 - 14.Le Diplôme d'Ingénieur, Spécialité : Technologie Chimique & Organique, décerné à NDAYISHIMIYE William en 1982 par l'Institut Polytechnique Chimique « Gh. Asachi » de Jassy en Roumanie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil en Technologie Chimique & Organique (Art.14).
 - 15.« The Degree of Bachelor of Electronic and information Engineering », décerné à INGABIRE Daniela en 2018 par « Nanjing University of Posts and Telecommunications » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Ingénierie de l'Electronique et de l'Information (Art.15).
 - 16.Le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Droit, combiné avec le Certificat de Formation Complémentaire en Droit, décerné à MAMFU Thierry et à RWIDEGEMVYA Nadine, respectivement en 2016 et en mai 2022 par l'Université du Lac Tanganyika, « ULT » en sigles, équivaut au Diplôme de Licence Professionnelle en Droit (Art.16).
 - 17.Le « Diploma in Business Administration », décerné à NZAMBIMANA Ezéchiél en 2020 par « Lusaka School of Careers » en Zambie, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau A1 en Administration des Affaires (Art.17).
 - 18.« The Degree of Master of Medicine (MMed) » en Dermatologie et Vénérologie, décerné à NTAUWUYAMARA Epipode en juin 2022 par « Shandong University » en Chine, équivaut au Diplôme de Médecin Spécialiste en Dermatologie et Vénérologie de Niveau Master (Art.18).
 - 19.Le « Postgraduate Diploma in Strategic Studies », décerné à NDIZEYE Zénon en 2021 par « Institute of Accountancy Arusha » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Master Professionnel en Etudes Stratégiques (Art.19).
 - 20.Le Diplôme de Master Universitaire en Communication et Marketing, décerné à NKESHIMANA Pascal en 2016 par l'Université Mohammed Premier Oujda au Maroc, équivaut au Diplôme de Master en Communication et Marketing (Art.20).

Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 23

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/153 DU 20/02/2023 FIXANT
EQUIVALENCE, DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 Portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/025 du 30 janvier 2019 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;
Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
Vu l'arrêté n°121/VP2/0004 du 15 avril 2019 Portant Révision de l'arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres et de l'Equipe d'Appui de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;
Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Master en Hydrométéorologie ; Option : Ingénierie Hydrologique et Utilisation Rationnelle des Ressources en Eaux délivré en juillet 2022 par l'Université Hydrométéorologique d'Etat Russe de SaintPetersbourg en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Hydrométéorologie obtenu à la même Université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Hydrométéorologie ; Option : Ingénierie Hydrologique et Utilisation Rationnelle des Ressources en Eaux reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Master en Sciences de la Matière, Filière : Chimie, Spécialité : Chimie de Matériaux, délivré en 2022 par l'Université de

Jijel en République Algérienne Démocratique et Populaire, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat obtenu à la même université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Sciences de la Matière, Filière : Chimie, Spécialité : Chimie de Matériaux reconnu au Burundi.

Article 3

«The Degree of Master of Science in Embedded and Mobile Systems (Embedded Systems) », délivré en 2021 par « The Nelson Mandela African Institution of Science and Technology » d'Arusha en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Sécurité des Systèmes et des Réseaux, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master « in Embedded and Mobile Systems» reconnu au Burundi.

Article 4

Le « Advanced Diploma in Public Administration », délivré en 1998 par « Institute of Development Management de Mzumbe » en Tanzanie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat en Administration Publique délivré au Burundi.

Article 5

« The Degree of Master of Public Administration », délivré en 2010 par « Mzumbe University » en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 4, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Administration Publique reconnu au Burundi.

Article 6

Le «Postgraduate Diploma in Economic Diplomacy », délivré en 2013 par « Centre for Foreign Relations » de Dar-Es-Salaam en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat cité à l'article 4, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Economie Diplomatique reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Master en Administration des Affaires, Spécialité : Finance et Comptabilité (Master of Science in Accounting and Finance), délivré en Août 2022 par « Ondokuz Mayıs University » en Turquie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Gestion et Administration obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en

Administration des Affaires, Spécialité : Finance et Comptabilité reconnu au Burundi.

Article 8

Le « Masters in Security and Strategic Studies Degree », délivré en 2017 par « The National Defence College », « NDC » en sigles en Tanzanie, deux années d'Etudes après le Diplôme de Baccalauréat en Criminologie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master Professionnel en Etudes Sécuritaires et Stratégiques reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS) en Hôtellerie et Tourisme, délivré en 2016 par le Centre de Formation Professionnelle Buntu de Buye à Ngozi (Burundi), quatre années d'Etudes après le Certificat de Fin de Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS) en Hôtellerie et Tourisme délivré au Burundi.

Article 10

« The Degree of Bachelor of Medicine & Surgery », délivré en 2021 par « Xuzhou Medical University » en Chine, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Licence en Sciences Islamiques, délivré en 2018 par l'Université Internationale Al-Mustafa en Iran, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Sciences Islamiques reconnu au Burundi.

Article 12

« The Degree of Bachelor of Commerce (Accounting Option) », délivré en 2021 par « Mount Kenya University » au Rwanda, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat rwandais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Comptabilité reconnu au Burundi.

Article 13

« The Degree of Bachelor of Engineering » délivré en 2020 par « Zhengzhou University » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat rwandais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Génie Civil reconnu au Burundi.

Article 14

« The Degree of Bachelor of Pharmacy », délivré en juin 2022 par « Rayat Bahra University » en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 15

Le Diplôme de Baccalauréat en Hydrométéorologie appliquée, délivré en 2019 par l'Université Hydrométéorologique d'Etat Russe de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Hydrométéorologie appliquée reconnu au Burundi.

Article 16

Le Diplôme de Master en Hydrométéorologie appliquée, délivré en juillet 2022 par l'Université Hydrométéorologique d'Etat Russe de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie, deux années d'Etudes après le Baccalauréat en Hydrométéorologie appliquée cité à l'article 15, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Hydrométéorologie appliquée reconnu au Burundi.

Article 17

Le Diplôme de Baccalauréat en Agronomie, délivré en 2022 par l'Université Agraire de Kouban en Fédération de Russie, cinq années d'Etudes (dont une année de langue russe), après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Agronomie reconnu au Burundi.

Article 18

Le Diplôme de Baccalauréat en Programme International de Développement Durable, délivré en 2021 par « Chang Jung Christian University » en Chine, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Programme International de Développement Durable reconnu au Burundi.

Article 19

Le Diplôme d'Ingénieur en Electronique délivré en 1991 par l'Université de Dokuz Eylöl (Dokuz Eylöl Üniversitesi) en Turquie, quatre années d'Etudes après le Certificat d'homologation des humanités du Burundi (hormis une année de langue turque), jouit de l'équivalence

académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil en Electronique reconnu au Burundi.

Article 20

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion des Services de Santé (DESS-GSS) ; Option : Gestion des Programmes de Santé, délivré en 2014, par le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion « CESAG » en sigles, de Dakar au Sénégal, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Gestion des Services de Santé, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master en Gestion des Programmes de Santé reconnu au Burundi.

Article 21

Le Diplôme Spécial en Gestion Financière, délivré en septembre 1999 par l'Institut Supérieur de Commerce Saint Louis en Belgique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Candidatures, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence en Gestion Financière reconnu au Burundi.

Article 22

Les dossiers concernés sont les suivants :

1. Le Diplôme de Master en Hydrométéorologie ; Option : Ingénierie Hydrologique et Utilisation Rationnelle des Ressources en Eaux décerné à IRAKOZE Nadège en juillet 2022 par l'Université Hydrométéorologique d'Etat Russe de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Hydrométéorologie ; Option : Ingénierie Hydrologique et Utilisation Rationnelle des Ressources en Eaux (Art.1).
2. Le Diplôme de Master en Sciences de la Matière, Filière : Chimie, Spécialité : Chimie de Matériaux, décerné à IRAKOZE Igor Kévin en 2022 par l'Université de Jijel en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Master en Sciences de la Matière, Filière : Chimie, Spécialité : Chimie de Matériaux (Art.2).
3. «The Degree of Master of Science in Embedded and Mobile Systems (Embedded Systems) », décerné à IRANKUNDA Déo en 2021 par « The Nelson Mandela African Institution of Science and Technology » d'Arusha en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Master en Systèmes Embarqués et Mobiles (Art.3).
4. Le « Advanced Diploma in Public Administration », décerné à RWASA Bernard Gabriel en 1998 par « Institute of Development Management de Mzumbe » en

Tanzanie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Administration Publique (Art.4).

5. « The Degree of Master of Public Administration », décerné à RWASA Bernard Gabriel en 2010 par « Mzumbe University » en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Master en Administration Publique (Art.5).
6. Le « Postgraduate Diploma in Economie Diplomacy », décerné à RWASA Bernard Gabriel en 2013 par « Centre for Foreign Relations » de Dar-Es-Salaam en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Master en Economie Diplomatique (Art.6).
7. Le Diplôme de Master en Administration des Affaires, Spécialité : Finance et Comptabilité (Master of Science in Accounting and Finance), décerné à NIZIGIYIMANA Philbert en août 2022 par « Ondokuz Mayıs University » en Turquie, équivaut au Diplôme de Master en Administration des Affaires, Spécialité : Finance et Comptabilité (Art.7).
8. Le « Masters in Security and Strategic Studies Degree », décerné à MIBURO Emmanuel en 2017 par « The National Defence College », « NDC » en sigles en Tanzanie, équivaut au Diplôme de Master en Etudes Sécuritaires et Stratégiques (Art.8).
9. Le Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS) en Hôtellerie et Tourisme, décerné à BIGIRIMANA Daniel en 2016 par le Centre de Formation Professionnelle Buntu de Buye à Ngozi (Burundi) équivaut au Diplôme Professionnel Spécialisé (DPS) en Hôtellerie et Tourisme (Art.9).
- 10.« The Degree of Bachelor of Medicine & Surgery », décerné à NZEYIMANA Chadia en 2021 par «Xuzhou Medical University » en Chine, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.10).
- 11.Le Diplôme de Licence en Sciences Islamiques, décerné à NIYUHIRE Aaron en 2018 par l'Université Internationale Al-Mustafa en Iran, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Sciences Islamiques (Art.11).
- 12.« The Degree of Bachelor of Commerce (Accounting Option) », décerné à RUKUNDO Bruno Rodrigue en 2021 par «Mount Kenya University» au Rwanda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Comptabilité (Art.12).
- 13.« The Degree of Bachelor of Engineering » décerné à KARIM BASABOSE en 2020 par « Zhengzhou University » en Chine, équivaut

- au Diplôme de Baccalauréat (Bac + 4) en Génie Civil (Art.13).
- 14.« The Degree of Bachelor of Pharmacy », décerné à UWERA Winny Ella en juin 2022 par « Rayat Bahra University » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac+ 4) en Pharmacie (Art.14).
- 15.Le Diplôme de Baccalauréat en Hydrométéorologie appliquée, décerné à NZAMBIMANA Enock en 2019 par l'Université Hydrométéorologique d'Etat Russe de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (BAC + 4) en Hydrométéorologie appliquée (Art.15).
- 16.Le Diplôme de Master en Hydrométéorologie appliquée, à NZAMBIMANA Enock en juillet 2022 par l'Université Hydrométéorologique d'Etat Russe de Saint-Petersbourg en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Master en Hydrométéorologie appliquée (Art.16).
- 17.Le Diplôme de Baccalauréat en Agronomie décerné à BIGIRIMANA Jean Marie en 2022 par l'Université Agraire de Kouban en Fédération de Russie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Bac+ 4) en Agronomie (Art.17).
- 18.Le Diplôme de Baccalauréat en Programme International de Développement Durable, décerné à NTIRANYIBAGIRA Aline en 2021 par « Chang Jung Christian University » en Chine, équivaut au Diplôme de Baccalauréat en Programme International de Développement Durable (Art.18).
- 19.Le Diplôme d'Ingénieur en Electronique décerné à BIZIMANA Joseph en 1991 par l'Université de Dokuz Eylül (Dokuz Eylül Üniversitesi) en Turquie, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Civil en Electronique (Art.19).
- 20.Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Gestion des Services de Santé (DESS-GSS) ; Option : Gestion des Programmes de Santé, décerné à NAHANIYO Consolante en 2014 par le Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion « CESAG » en sigles, de Dakar au Sénégal équivaut au Diplôme de Master en Gestion des Services de Santé ; Option : Gestion des Programmes de Santé (Art.20).
- 21.Le Diplôme Spécial en Gestion Financière, décerné à NKANIRA Anésie en 1999 par l'Institut Supérieur de Commerce Saint Louis en Belgique, équivaut au Diplôme de Licence en Gestion Financière (Art.21).

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 24

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2023

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°225.01/178 DU 27/02/2023 PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE GREEN HEALTH COMME MICRO-ASSURANCE SANTÉ.

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine, et du Genre.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant création, organisation, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant révision du Décret n° 100/057 du 04 avril 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°225.01/761 du 9 mai 2017 portant gestion d'un régime d'assurance maladie maternité pour le secteur privé structuré et non structuré au Burundi ;

Considérant la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie Nationale de sa mise en œuvre validée le 17 décembre 2014;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie de micro-assurance santé à la MUTUELLE GREEN HEALTH

Article 2

Les responsables de la mutuelle sont tenus de respecter les normes de la gestion et les règles prudentielles requises pour sauvegarder la viabilité et les intérêts de la mutuelle;

Article 3

La micro-assurance devra donner la planification annuelle et les rapports semestriels et annuels.

Article 4

Le changement ou l'augmentation des prestations doivent être communiqués à l'organe de régulation.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 6

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé de l'application de la présente Ordonnance.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2023

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine, et du Genre.

Hon. Imelde SABUSHIMIKE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/180 DU 27/02/2023 PORTANT
REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/ 03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique;

Vu l'ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur de la Police nationale du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition de l'inspecteur général de la Police nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est révoquée de la Police nationale du Burundi, le 1 SM Pol NIZIGIYIMANA Athanasie, SOPN 2207 de la matricule.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2023

Martin NITERETSE (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI**DOCUMENT: BILAN****RUBRIQUE: ACTIF****PERIODE : 31/03/2021**

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montants en milliers de BIF	
		31/03/2021	31/12/2020
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		12 032 199	8 857 747
10 - Valeurs en caisse	Note 3.1	5 101 842	3 788 742
11 - Banque de la République du Burundi	Note 3.2	3 342 024	2 262 639
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	Note 4	3 588 333	2 806 366
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		0	0
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central		0	0
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		0	0
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)		0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		47 323 920	40 964 108
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	Note 8.1	15 639 335	14 355 207
21 - Crédits de trésorerie	Note 8.2	0	0
22 - Crédits à l'équipement	Note 8.3	23 494 558	18 809 737
23 - Crédits à la consommation	Note 8.4	4 082 021	3 115 034
24 - Crédits immobiliers	Note 8.5	3 766 052	3 748 784
25 - Contrats de location-financement		0	0
27 - Autres opérations avec la clientèle		0	0
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	Note 8.6	0	0
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	Note 8.7	341 954	935 345
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		49 953 773	48 117 655
30 – Placements financiers nets des dépréciations	Note 9	37 823 000	37 840 000
32 - Débiteurs divers	Note 10 & Note 11.1 & Note 11.6	2 434 527	2 135 043
34 - Comptes de régularisation	Note 11.3	8 604 009	7 529 754
36 - Valeurs et emplois divers nets	Note 11.4	1 092 237	612 858
37 - Impôt sur les bénéfices		0	0
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		16 808 058	16 537 384
40 - Immobilisations incorporelles nettes	Note 15	5 096 385	2 082 884
41 - Immobilisations corporelles nettes	Note 14	6 657 371	9 400 198
42 - Immeubles de placement nets		4 954 302	4 954 302
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	Note 12	100 000	100 000
TOTAL ACTIF		126 117 950	114 476 895

Côme CITEGETSE (sé)
 Administrateur Directeur Général
 Pasteur RUKUNDO (sé)
 Directeur Général Adjoint

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: PASSIF

PERIODE : 31/03/2021

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montants en milliers de BIF	
		31/03/2021	31/12/2020
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		29 621 415	26 324 222
11 - Banque de la République du Burundi		0	0
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	Note 16	28 000 000	24 000 000
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	Note 17	1 621 415	2 324 222
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central		0	0
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		74 563 250	67 205 082
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	Note 18.1	72 829 583	65 743 818
27 - Autres opérations avec la clientèle		0	0
28 - Valeurs à payer (clientèle)	Note 18.2	1 733 667	1 461 264
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		856 119	553 098
30 – Placements financiers		0	0
31 - Dettes représentées par un titre		0	0
33 - Créditeurs divers	Note 20.1	443 256	552 204
34 - Comptes de régularisation	Note 20.2	412 863	894
37 - Impôt sur les bénéfices		0	0
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		21 077 166	20 394 492
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	Note 21.1	431 775	431 775
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	Note 21.2	346 559	346 559
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	Note 22	420 346	564 508
54 - Dettes subordonnées		0	0
56 - Gains ou pertes latents ou différés		0	0
57 - Primes liées au capital, réserves	Notes 23.1 & 23.2	1 406 650	1 380 399
58 - Capital	Note 23.3	17 645 000	17 645 000

59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	Note 24.2	826 837	3 718 769
59.1 - Report nouveau (avec signe négatif en cas de perte)	Note 24.1	0	-3 692 518
TOTAL PASSIF		126 117 950	114 476 895

Côme CITEGETSE (sé)
Administrateur Directeur Général
Pasteur RUKUNDO (sé)
Directeur Général Adjoint

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI

DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE : 31/03/2021

		Montant en milliers de BIF	
Produits	Numéro de référence de la note explicative	31/03/2021	31/03/2020
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	Note 27.1	970 137	342 609
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	Note 27.2 et Note 31.1	1 522 080	1 966 517
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers			
74 - Commissions sur prestations de service	Note 29	510 380	250 128
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	Note 33	6 350	2 000
77 - Gains sur risque de crédit	Note 38.1	484 279	1 209 172
78 - Gains sur actifs immobilisés		-	-
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
A. Total Produits		3 493 227	3 770 425

Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	Note 28.1	233 615	33 519
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	Note 28.2 et Note 31.1	290 414	579 694
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers		-	-
64 - Commissions sur prestations de service			
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire		-	-
66 - Charges générales d'exploitation	Note 35; Note 36 et Note 37	1 730 836	1 795 805
67 - Pertes sur risque de crédit	Note 38.2	391 112	544 956
68 - Pertes sur actifs immobilisés	Note 39.2	20 413	21 001
69 - Impôts sur les bénéfices			
B. Total charges		2 666 390	2 974 975
C. RESULTAT NET (A-B)	Note 44	826 837	795 451

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			

85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		826 837	795 451

Côme CITEGETSE (sé)
Administrateur Directeur Général
Pasteur RUKUNDO (sé)
Directeur Général Adjoint

BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT S.M
DOCUMENT: BILAN
PERIODE : 31/03/2021
NOTES JUSTIFICATIVES (en milliers de BIF)

		31/03/2021	31/12/2020
Note 3	Caisse, Banque Centrale		
3.1	- Valeurs en caisse	3.1 5 101 842	3 788 742
3.2	- Banque de la République du Burundi	3.2 3 342 024	2 262 639
		8 443 865	6 051 381
3.1	Valeurs en caisse		
	- Billets et monnaies Burundais	4 404 221	3 287 972
	- Billets et monnaies étrangers	697 621	500 770
		5 101 842	3 788 742
3.2	Banque de la République du Burundi		
	- Compte ordinaire en BIF	2 257 583	1 594 678
	- Comptes ordinaires en devises	1 084 441	667 961
		3 342 024	2 262 639
Note 4	Autres actifs financiers		
	- Comptes ordinaires auprès des correspondants	3 588 333	2 806 366
Note 8	Prêts et créances sur la clientèle		
8.1	- Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	8.1 15 639 335	14 355 207
8.2	- Crédits de trésorerie	8.2 0	0
8.3	- Crédits à l'équipement	8.3 23 494 558	18 809 737
8.4	- Crédits à la consommation	8.4 4 082 021	3 115 034
8.5	- Crédits immobiliers	8.5 3 766 052	3 748 784
8.6	- Valeurs à recevoir (clientèle)	8.6 0	0
8.7	- Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	8.7 341 954	935 345
		47 323 920	40 964 108

Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle

- Comptes à vue	15 588 565	14 248 107
	50 770	107 100
- Autres comptes à vue de la clientèle		
	15 639 335	14 355 207

Crédits de trésorerie

- Autres crédits de trésorerie	0	0
--------------------------------	---	---

Crédits à l'équipement

	19 379 917	15 640 412
- Crédits à l'équipement aux entreprises		
- Crédits à l'équipement aux collectivités locales	0	0
- Autres crédits à l'équipement	4 114 641	3 169 325
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	23 494 558	18 809 737

Crédits à la consommation

	0	0
- Crédits à la consommation affectés		
	4 082 021	3 115 034
- Crédits à la consommation non affectés		
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	4 082 021	3 115 034

Crédits immobiliers

- Crédits à l'habitat	3 766 052	3 748 784
	0	0
- Crédits immobiliers aux promoteurs		
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	3 766 052	3 748 784

Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)

- Créances dépréciées	6 234 403	6 493 637
- Dépréciations créances	-5 892 449	-5 558 292
- Moins-values sur crédits hors marché (prêts au personnel)	0	0
	341 954	935 345

Note 9

Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

- Bons du Trésor détenus	37 823 000	37 840 000
	0	0
- Intérêts non échus sur bons du Trésor		
- Obligations du Trésor détenues (valeurs nominales)	0	0

	- Primes de remboursement d'obligations		0	0
	- Intérêts courus sur obligations du Trésor		0	0
			<u>37 823 000</u>	<u>37 840 000</u>
Note 10	Actifs d'impôts courants et différés			
	- Impôt courant (actif)		1 801 430	1 613 297
	- Impôt différé actif		0	0
	- Impôt courant (passif imputable)		0	0
			<u>1 801 430</u>	<u>1 613 297</u>
Note 11	Comptes de régularisation et actifs divers			
11.1	- Dépôts de garanties divers	11.1	145 591	145 591
11.2	- Débiteurs divers	11.2	487 507	376 156
	- Subvention à recevoir sous forme de crédit d'impôt		0	0
11.3	- Comptes de régularisation	11.3	8 604 009	7 529 754
11.4	- Valeurs et emplois divers	11.4	1 092 237	612 858
			<u>10 329 343</u>	<u>8 664 358</u>
	Débiteurs divers			
11.5	- Sommes diverses dues par le personnel	11.5	236 695	15 000
11.6	- Divers autres débiteurs	11.6	250 812	361 156
			<u>487 507</u>	<u>376 156</u>
	Comptes de régularisation			
	- Produits à recevoir et charges constatées d'avance		4 133 332	4 006 449
	- Comptes de liaison		0	0
	- Manquants de caisse à régulariser		4 470 677	3 523 305
			<u>8 604 009</u>	<u>7 529 754</u>
	Valeurs et emplois divers			
	- Stocks de fournitures de bureau et imprimés		1 265 908	554 918
	- Autres valeurs et emplois divers		0	0
	- Immeubles acquis par dation		137 940	137 940
			<u>1 092 237</u>	<u>612 858</u>
Note 12	Participation dans les entreprises liées			
	- Participations		104 500	104 500
	- Dépréciation titres		-4 500	-4 500
			<u>100 000</u>	<u>100 000</u>

Note 13 Immeubles de placement			
	- Terrains, aménagements et Immeubles de placement	4 954 302	4 954 302
	- Amortissements des immeubles de placement		
	- Dépréciation des immeubles de placement	0	0
		4 954 302	4 954 302
Note 14 Immobilisations corporelles			
	- Immobilisations corporelles d'exploitation	12 215 790	14 817 059
	- Amortissements des immobilisations corporelles	-5 558 419	-5 416 861
		6 657 371	9 400 198
Note 15 Immobilisations incorporelles			
	- Logiciels informatiques	464 837	464 837
	- Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	-451 924	-450 408
	- Autres immobilisations incorporelles		
	- Immobilisations incorporelles	5 083 472	2 068 455
		5 096 385	2 082 884
Note16 Banques centrales			
	- Comptes d'apports de liquidités	28 000 000	24 000 000
	- Intérêts courus du refinancement	0	0
		28 000 000	24 000 000
Note17 Dettes envers les banques et assimilées			
17.1	- Comptes ordinaires des banques et assimilés	1 192 176	1 894 983
17.2	- Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	429 239	429 239
	- Valeurs à payer (banques et assimilés)		
		1 621 415	2 324 222
Comptes ordinaires des banques et assimilés			
	- Comptes ordinaires des banques au Burundi	0	0
	- Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi	69 028	144 006

- Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	1 123 148	1 750 977
- Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	0	0
	<u>1 192 176</u>	<u>1 894 983</u>

Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs

- Emprunts de trésorerie au jour le jour	429 239	429 239
- Autres comptes créditeurs	0	0
- Intérêts courus	<u>429 239</u>	<u>429 239</u>

Note 18a Dettes envers la clientèle

18.1	- Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	18.1	72 829 583	65 743 818
18.2	- Valeurs à payer (clientèle)	18.2	1 733 667	1 461 264
			<u>74 563 250</u>	<u>67 205 082</u>

Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle

- Comptes à vue	52 851 676	48 449 860
	9 376	9 376
- Autres comptes à vue de la clientèle	4 960 510	5 657 508
- Comptes d'épargne	12 614 207	8 824 207
- Dépôts et comptes à terme	2 393 305	2 802 359
- Dépôts de garantie reçus de la clientèle	509	509
- Intérêts courus	<u>72 829 583</u>	<u>65 743 818</u>

Valeurs à payer (clientèle)

- Valeurs à payer	1 655 048	1 409 393
- Chambre de compensation	78 619	51 872
	<u>1 733 667</u>	<u>1 461 264</u>

Note 20 Autres passifs

20.1	- Créditeurs divers	20.1	443 256	552 204
20.2	- Comptes de régularisation	20.2	412 863	894
			<u>856 119</u>	<u>553 098</u>

20.1 Créditeurs divers

- Sommes dues à l'état	365 877	488 810
- Sommes dues aux organismes de prévoyance	35 312	35 617
- Fournisseurs de biens et services	0	0
- Divers autres Créditeurs	42 067	27 776
	<u>443 256</u>	<u>552 204</u>

20.2	Comptes de régularisation		
	- Charges à payer et produits constatés d'avance	412 863	894
	- Comptes de liaison	0	0
	- Autres comptes de régularisation	0	0
		<u>0</u>	<u>0</u>

Note 21 Provisions pour risques et charges

21.1	- Provisions pour risques de crédit inscrites au passif	21.1	431 775	431 775
21.2	- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	21.2	346 559	346 559
			<u>778 334</u>	<u>778 334</u>

21.1	Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		
	- Provisions pour retraite et autres avantages au personnel	303 474	303 474
	- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	43 085	43 085
		<u>346 559</u>	<u>346 559</u>

Note 22 Subventions et fonds de garantie

22.1	Subventions nettes/Investissements	22.1	0	0
22.2	Fonds de garantie à caractère mutuel	22.2	420 346	564 508
			<u>420 346</u>	<u>564 508</u>

	Fonds de garantie à caractère mutuel	420 346	564 508
	Autres fonds spéciaux de garantie	0	0
22.2	Total fonds de garantie	22.2	420 346
			564 508

Note 23 Capital et réserves liées

23.1	- Primes liées au capital	23.1	474 399	474 399
23.2	- Réserve légale	23.2	932 251	906 000
23.3	- Capital souscrit appelé et versé	23.3	17 645 000	17 645 000
			<u>19 051 650</u>	<u>19 025 399</u>

Note 24 Réserves consolidées

	- Réserve facultatives		0	0
			0	-3 692 518
24.1	- Report à nouveau affecté par l'Assemblée	24.1		
24.2	- Résultat net d'Exercice	24.2	826 837	3 718 769
	- Corrections d'erreurs		0	0
			<u>826 837</u>	<u>26 251</u>

BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT S.M
ÉTAT DU RESULTAT NET GLOBAL
PERIODE MARS 2021

NOTES JUSTIFICATIVES (en milliers de BIF)

		31/03/2021	31/03/2020
Note 27 Intérêts et produits assimilés			
- Produits sur opérations avec les banques et assimilés	27.1	970 137	342 609
- Produits sur opérations avec la clientèle	27.2	1 522 080	1 901 406
		<u>2 492 217</u>	<u>2 244 015</u>
Produits sur opérations avec les banques et assimilés			
- Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs		970 137	342 609
Produits sur opérations avec la clientèle			
- Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle		322 322	644 424
- Intérêts sur crédits de trésorerie		0	279 715
- Intérêts sur crédits à l'équipement		1 098 080	564 800
- Intérêts sur crédits à la consommation		0	32 396
- Intérêts sur crédits immobiliers		0	2 845
- Commissions sur engagements de financement et de garantie		101 678	377 226
- Intérêts sur titres de créances émis par la clientèle		0	0
		1 522 080	1 901 406
Note 28 Intérêts et charges assimilées		31/03/2021	31/03/2020
- Charges sur opérations avec les banques et assimilés	28.1	-233 615	-33 519
- Charges sur opérations avec la clientèle	28.2	-290 267	-573 779
		<u>-523 882</u>	<u>-607 298</u>
Charges sur opérations avec les banques et assimilés			
- Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi		0	0
- Intérêts sur comptes ordinaires de la Banques et autres créditeurs		0	-1 516
- Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres créditeurs		-233 615	-32 003
		-233 615	-33 519
Charges sur opérations avec la clientèle			
- Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle		-154 600	0
- Intérêts sur comptes d'épargne		-18 509	-55 952
- Intérêts sur dépôts à terme		-117 158	-517 827
- Intérêts sur Bons de caisse		0	0
		<u>-290 267</u>	<u>-573 779</u>

	31/03/2021	31/03/2020
Note 29 Commissions sur prestation de service (produits)		
- Commissions sur fonctionnement de compte	144 460	118 283
- Commissions sur moyens de paiement	34 639	11 318
- Commissions de service sur crédits	185 046	0
- Autres produits sur prestations de services	146 235	120 527
	<u>510 380</u>	<u>250 128</u>
	31/03/2021	31/03/2020
Note 30 Commissions sur prestation de service(charges)		
- Charges sur moyens de paiement	0	0
- Autres charges sur prestations de service	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>
	31/03/2021	31/03/2020
Note 31 +/- Gains ou pertes nets de change		
- Produits sur opérations de change	31.1 0	65 111
- Pertes sur opérations de change	-147	-5 915
	<u>-147</u>	<u>59 196</u>
	31/03/2021	31/03/2020
Note 32 +/- Gains ou pertes nets sur placements financiers		
- Dividendes reçus	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>
	31/03/2021	31/03/2020
Note 33 + Produits des autres activités		
- Produits sur immeubles de placement	0	0
- Gains sur les changement de juste valeur	0	0
- Divers autres produits accessoires	6 350	2 000
	<u>6 350</u>	<u>2 000</u>
	31/03/2021	31/03/2020
Note 34 - Charges des autres activités		
- Perte sur les changement de juste valeur	0	0
- Entretien des immeubles de placement	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 35 - Charges de personnel

- Salaires et appointements	-804 656	-814 526
- Primes et gratifications	-115 002	-35 723
- Autres rémunérations	-6 626	0
- charges d'allocations sociales	-1 564	-3 362
- charges de retraite	-50 429	-42 190
- charges de formation	-1 500	-36 886
- Engagements de retraite et autres avantages au personnel	0	0
- Autres charges du personnel	-128 987	-122 102
	<u>-1 108 764</u>	<u>-1 054 789</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 36 - Dotations nettes aux amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

Amortissement immeubles et aménagements d'exploitation	-54 529	-52 483
Amortissement matériel, mobilier et véhicules	-65 337	-62 849
Amortissement informatiques	-21 692	-20 063
Amortissements valeurs incorporelles	-1 516	-2 951
S /total des dotations brutes	-143 073	-138 347
Reprise écart de réévaluation	0	0
Reprise de la quote-part de subvention reçues	0	0
Dotations nettes	<u>-143 073</u>	<u>-138 347</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 37 - Autres charges générales d'exploitation

- Impôts et taxes	0	-9 787
- Charges de fonctionnement et d'entretien	-228 913	-376 904
- Honoraires et prestations externes	-57 440	-15 600
- Autres charges externes	-111 091	-172 221
- Autres charges d'exploitation	-62 930	-28 157
	<u>-478 998</u>	<u>-602 669</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 38 - Coût du risque

- Reprises de dépréciations des créances	38.1	484 279	1 209 172
- Dotations pour dépréciations des créances	38.2	-391 112	-544 956
- Pertes sur créances irrécupérables		0	0
- Dotations aux provisions pour risque de crédit inscrites au passif		0	0
		<u>93 168</u>	<u>664 216</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 39 +/- Gains ou pertes nets sur autres actifs

- Produits sur valeurs et emplois divers	39.1	0	240
- Divers autres produits ou charges accessoires	39.2	-20 413	-21 241
- Reprises de provisions fiscales		0	0
- Plus-values de cession sur immobilisations		0	0
- Moins-values de cession sur immobilisations		0	0
- Reprises de provisions hors risque de crédit		0	0
- Dotations aux provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		0	0
		<u>-20 413</u>	<u>-21 001</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 40 - Impôts sur les bénéfices

- Impôts sur les bénéfices	0	0
- Charges/produits d'Impôts différés	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 43 Autres éléments du résultat global

Moins-values sur crédits hors marché	0	0
Impôt différé actif sur moins values latentes	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 44 Résultat global total

Résultat net	826 837	795 451
Autres éléments du résultat global	0	0
	<u>826 837</u>	<u>795 451</u>

31/03/2021 31/03/2020

Note 45 Résultat total par action

Résultat global total	826 837	795 451
Nombre d'actions	2 259	2 259
	<u>0</u>	<u>0</u>

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI S.M
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 31/03/2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	14,3%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	13,2%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	14,0%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	9,7%	5,0%	5,0%

Côme CITEGETSE (sé)
Administrateur Directeur Général
Pasteur RUKUNDO (sé)
Directeur Général Adjoint

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-un, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocélyne, Notaire à Bujumbura, 31 ; Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Monsieur Côme CITEGETSE, Administrateur Directeur Général et Monsieur Pasteur RUKUNDO, Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et Madame NTIHINDUKA Kérène, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un décembre deux mille vingt et un comportant quinze feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« LES ETATS FINANCIERS ET RATIOS DE SOLVABILITE ET DU LEVIER PERIODE : 31MARS 2021 DE LA BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et

Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants:

Monsieur Côme CITEGETSE (sé)

Administrateur Directeur Général

Et

Monsieur Pasteur RUKUNDO (sé)

Directeur Général Adjoint

Les témoins:

GATAVU Chérif (sé)

NTIHINDUKA Kérène (sé)

Le Notaire:

Maître Jocélyne NTABANGANA (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTABANGANA Jocélyne, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2711/2022 du volume trente trois de notre Office.

Etat de Frais : Original : 7.000

Expédition (3000x18) : 54.000

: 61.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: ACTIF

PERIODE : 31/03/2022

		Montants en milliers de BIF	
Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	31/03/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		14 143 410	17 874 318
10 - Valeurs en caisse	Note 1.1	4 336 851	3 872 422
11 - Banque de la République du Burundi	Note 1.2	3 132 355	9 730 636
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	Note 2	6 674 204	4 271 259
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	Note 3	0	0
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central	Note 4	0	0
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	Note 5	0	0
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)	Note 6	0	0
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)	Note 7	0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		73 087 111	61 839 939
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	Note 8.1	22 482 464	20 168 950
21 - Crédits de trésorerie	Note 8.2	0	0
22 - Crédits à l'équipement	Note 8.3	34 777 792	33 449 565
23 - Crédits à la consommation	Note 8.4	10 908 428	3 807 688
24 - Crédits immobiliers	Note 8.5	3 512 412	3 319 887
25 - Contrats de location-financement	Note 8.6	0	0
27 - Autres opérations avec la clientèle	Note 8.7	0	0
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	Note 8.8	0	0
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	Note 8.9	1 406 015	1 093 850
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		47 067 433	43 294 050
30 – Placements financiers nets des dépréciations	Note 9	36 943 000	37 043 000
32 - Débiteurs divers	Note 10 & Note 11.1 & Note 11.5 & Note 11.6	2 967 605	2 623 815
34 - Comptes de régularisation	Note 11.3	6 836 057	3 312 886
36 - Valeurs et emplois divers nets	Note 11.4	320 771	314 348
37 - Impôt sur les bénéfices	Note 11.7	0	0
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		17 522 375	17 621 733
40 - Immobilisations incorporelles nettes	Note 15	5 621 413	5 614 564
41 - Immobilisations corporelles nettes	Note 14	6 846 659	6 952 866
42 - Immeubles de placement nets	Note 13	4 954 302	4 954 302
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	Note 12	100 000	100 000
TOTAL ACTIF		151 820 329	140 630 040

Bonaventure NGENGETEREZE (sé)

Directeur Général Adjoint

Bernard KINYATA (sé)

Directeur Administratif et Financier

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI
DOCUMENT: BILAN
RUBRIQUE: PASSIF
PERIODE : 31/03/2022

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montants en milliers de BIF	
		31/03/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		22 171 011	23 380 070
11 - Banque de la République du Burundi	Note 16	19 700 000	20 110 000
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	Note 17.1	1 853 771	2 652 831
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	Note 17.2	617 239	617 239
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central	Note 17.3	0	0
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	Note 17.4	0	0
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)	Note 17.5	0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		102 267 394	91 244 657
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	Note 18.1	98 029 297	89 005 063
27 - Autres opérations avec la clientèle	Note 18.2	0	0
28 - Valeurs à payer (clientèle)	Note 18.3	4 238 097	2 239 593
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		1 999 280	1 604 643
30 – Placements financiers	Note 19	0	0
31 - Dettes représentées par un titre	Note 20	0	0
33 - Créiteurs divers	Note 22.1	1 487 545	978 849
34 - Comptes de régularisation	Note 22.2	511 736	625 794
37 - Impôt sur les bénéfices	Note 21	0	0
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		25 382 644	24 400 670
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	Note 23.1	683 041	683 041
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	Note 23.2	345 808	345 808
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	Note 24	592 177	549 513
54 - Dettes subordonnées	Note 24.3	0	0
56 - Gains ou pertes latents ou différés	Note 25.4	-7 056	-7 056
57 - Primes liées au capital, réserves	Notes 25.1 & 25.2 & 26.1	4 073 545	1 406 650
58 - Capital	Note 25.3	17 645 000	17 645 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	Note 27	2 046 339	3 777 715
59.1 - Report nouveau (avec signe négatif en cas de perte)	Note 26.2	3 790	0
TOTAL PASSIF		151 820 329	140 630 040

Bonaventure NGENGETEREZE (sé)

Directeur Général Adjoint

Bernard KINYATA (sé)

Directeur Administratif et Financier

BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT S.M
DOCUMENT: BILAN
PERIODE : 31/03/2022
NOTES JUSTIFICATIVES

		Montants en milliers de BIF	
		31/03/2021	31/12/2021
Note 1	Caisse, Banque Centrale		
Note 1.1	- Valeurs en caisse	4 336 851	3 872 422
Note 1.2	- Banque de la République du Burundi	3 132 355	9 730 636
		7 469 206	13 603 058
	Valeurs en caisse		
	- Billets et monnaies Burundais	3 993 310	3 667 446
	- Billets et monnaies étrangers	343 542	204 977
		4 336 851	3 872 422
	Banque de la République du Burundi		
	- Compte ordinaire en BIF	2 157 444	8 443 357
	- Comptes ordinaires en devises	974 912	1 287 279
		3 132 355	9 730 636
Note 2	Autres actifs financiers		
	- Comptes ordinaires auprès des correspondants	6 674 204	4 271 259
Note 3	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	0	0
		0	0
Note 4	Opérations internes au réseau doté d'un organe central	0	0
		0	0
Note 5	Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	0	0
		0	0
Note 6	Valeurs à recevoir (banques et assimilées)	0	0
		0	0
Note 7	Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)	0	0
		0	0

Note 8**Prêts et créances sur la clientèle**

Note 8.1	- Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	22 482 464	20 168 950
Note 8.2	- Crédits de trésorerie	0	0
Note 8.3	- Crédits à l'équipement	34 777 792	33 449 565
Note 8.4	- Crédits à la consommation	10 908 428	3 807 688
Note 8.5	- Crédits immobiliers	3 512 412	3 319 887
Note 8.6	- Contrats de location-financement		
Note 8.7	- Autres opérations avec la clientèle		
Note 8.8	- Valeurs à recevoir (clientèle)	0	0
		1 406 015	1 093 850
Note 8.9	- Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)		
		73 087 111	61 839 939

Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle

- Comptes à vue	22 364 967	19 010 011
	117 497	1 158 938
- Autres comptes à vue de la clientèle		
	<u>22 482 464</u>	<u>20 168 950</u>

Crédits de trésorerie

- Autres crédits de trésorerie	0	0
--------------------------------	---	---

Crédits à l'équipement

- Crédits à l'équipement aux entreprises	29 094 474	28 014 340
	0	0
- Crédits à l'équipement aux collectivités locales		
- Autres crédits à l'équipement	5 683 318	5 435 225
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	<u>34 777 792</u>	<u>33 449 565</u>

Crédits à la consommation

- Crédits à la consommation affectés	0	0
- Crédits à la consommation non affectés	10 908 428	3 807 688
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	<u>10 908 428</u>	<u>3 807 688</u>

Crédits immobiliers

- Crédits à l'habitat	3 512 412	3 319 887
	0	0
- Crédits immobiliers aux promoteurs		
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	<u>3 512 412</u>	<u>3 319 887</u>

Valeurs à recevoir (clientèle)

- Valeurs à l'encaissement	0	0
- Valeurs impayées à recevoir ou à imputer	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)

- Créances dépréciées	5 945 671	5 683 303
- Dépréciations créances	-4 539 656	-4 589 453
- Moins-values sur crédits hors marché (prêts au personnel)	0	0
	<u>1 406 015</u>	<u>1 093 850</u>

Note 9

Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

- Bons du Trésor détenus	36 943 000	37 043 000
- Intérêts non échus sur bons du Trésor	0	0
- Obligations du Trésor détenues (valeurs nominales)	0	0
- Primes de remboursement d'obligations	0	0
- Intérêts courus sur obligations du Trésor	0	0
	<u>36 943 000</u>	<u>37 043 000</u>

Note 10

Actifs d'impôts courants et différés

- Impôt courant (actif)	1 801 430	1 533 357
- Impôt différé actif	0	0
- Impôt courant (passif imputable)	0	0
	<u>1 801 430</u>	<u>1 533 357</u>

Note 11

Comptes de régularisation et actifs divers

Note 11.1	-Dépôts de garanties divers	145 591	145 591
Note 11.1	- Débiteurs divers	1 020 585	944 867
	- Subvention à recevoir sous forme de crédit d'impôt	0	0
Note 11.3	- Comptes de régularisation	6 836 057	3 312 886
Note 11.4	- Valeurs et emplois divers	320 771	314 348

Débiteurs divers

Note 11.5	- Sommes diverses dues par le personnel	376 407	37 367
Note 11.6	- Divers autres débiteurs	644 177	907 501
Note 11.7	- Impôt sur les bénéfices		
		<u>1 020 585</u>	<u>944 867</u>
	Comptes de régularisation		
	- Produits à recevoir et charges constatées d'avance	4 372 512	638 443
	- Comptes de liaison	0	0
	- Manquants de caisse à régulariser	2 463 548	2 674 443
		<u>6 836 057</u>	<u>3 312 886</u>
	Valeurs et emplois divers		
	- Stocks de fournitures de bureau et imprimés	158 062	151 640
	- Autres valeurs et emplois divers	0	0
	- Immeubles acquis par dation	616 966	616 966
		<u>320 771</u>	<u>314 348</u>
Note 12	Participation dans les entreprises liées		
	- Participations	104 500	104 500
	- Dépréciation titres	-4 500	-4 500
		<u>100 000</u>	<u>100 000</u>
Note 13	Immeubles de placement		
	- Terrains, aménagements et Immeubles de placement	4 954 302	4 954 302
	- Amortissements des immeubles de placement		
	- Dépréciation des immeubles de placement	0	0
		<u>4 954 302</u>	<u>4 954 302</u>
Note 14	Immobilisations corporelles		
	- Amortissements des immobilisations corporelles	-6 144 723	-5 944 247
		<u>6 846 659</u>	<u>6 952 866</u>
Note 15	Immobilisations incorporelles		
	- Logiciels informatiques	503 937	503 937
	- Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	-466 947	-462 988
	- Autres immobilisations incorporelles		

	- Immobilisations incorporelles	5 584 423	5 573 614
		5 621 413	5 614 564
	Autres immobilisations incorporelles		
	- Charges à répartir	0	0
	- Autres immobilisations incorporelles	0	0
		0	0
Note 16	Banques centrales		
	- Comptes d'apports de liquidités	19 700 000	20 110 000
	- Intérêts courus du refinancement	0	0
		19 700 000	20 110 000
Note17	Dettes envers les banques et assimilées		
		1 853 771	2 652 831
Note 17.1	- Comptes ordinaires des banques et assimilés		
		617 239	617 239
Note 17.2	- Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs		
	- Opérations internes au réseau doté d'un organe central	0	0
Note 17.3			
	- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger	0	0
Note 17.4			
		0	0
Note 17.5	- Valeurs à payer (banques et assimilés)	2 471 011	3 270 070
	Comptes ordinaires des banques et assimilés		
		0	7 685
	- Comptes ordinaires des banques au Burundi		
	- Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi	41 685	14 881
	- Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	1 812 087	2 630 265
	- Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	0	0
		1 853 771	2 652 831
	Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs		
	- Emprunts de trésorerie au jour le jour		

- Autres comptes créditeurs	617 239	617 239
- Intérêts courus	0	0
	<u>617 239</u>	<u>617 239</u>

Note 18**Dettes envers la clientèle**

Note 18.1	- Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	98 029 297	89 005 063
Note 18.2	- Autres opérations avec la clientèle	0	0
Note 18.3	- Valeurs à payer (clientèle)	4 238 097	2 239 593
		<u>102 267 394</u>	<u>91 244 657</u>

Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle

- Comptes à vue	59 614 783	52 715 641
	9 376	9 376
- Autres comptes à vue de la clientèle		
- Comptes d'épargne	5 973 837	6 138 951
- Dépôts et comptes à terme	30 633 613	28 640 207
	1 429 858	1 500 379
- Dépôts de garantie reçus de la clientèle		
- Intérêts courus	367 831	509
	<u>98 029 297</u>	<u>89 005 063</u>

Valeurs à payer (clientèle)

- Valeurs à payer	4 225 489	2 059 872
- Chambre de compensation	12 608	179 721
	<u>4 238 097</u>	<u>2 239 593</u>

Note 19**Placements financiers**

0	0
<u>0</u>	<u>0</u>

Note 20**Dettes représentées par des titres**

- Bons de caisse et autres titres émises	0	0
- Intérêts courus	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

Note 21

Passifs d'impôts courants et différés

- Impôt courant	0	0
- Impôt différé passif	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

Calcul des impôts différés passif :

- Ecart de réévaluation des immeubles et titres	0	0
Taux d'imposition	0	0
Impôts différés passifs	0	0

Note 22

Autres passifs

Note 22.1	- Créditeurs divers	1 487 545	978 849
Note 22.2	- Comptes de régularisation	511 736	625 794
		<u>1 999 280</u>	<u>1 604 643</u>

Créditeurs divers

- Sommes dues à l'état	323 178	940 453
	38 759	37 127
- Sommes dues aux organismes de prévoyance		
- Fournisseurs de biens et services	0	0
- Divers autres Créditeurs	1 125 608	1 270
	<u>1 487 545</u>	<u>978 849</u>

Comptes de régularisation

- Charges à payer et produits constatés d'avance	510 130	625 794
- Comptes de liaison	1 606	0
- Autres comptes de régularisation	0	0
	<u>511 736</u>	<u>625 794</u>

Note 23

Provisions pour risques et charges

Note 23.1	- Provisions pour risques de crédit inscrites au passif	683 041	683 041
Note 23.2	- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	345 808	345 808
		<u>1 028 849</u>	<u>1 028 849</u>

Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)

- Provisions pour retraite et autres avantages au personnel	302 723	302 723
- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	43 085	43 085

		345 808	345 808
Note 24	Subventions et fonds de garantie		
Note 24.1	Subventions nettes/Investissements	0	0
Note 24.2	Fonds de garantie à caractère mutuel	592 177	549 513
Note 24.3	Dettes subordonnées	0	0
		<u>592 177</u>	<u>549 513</u>
	Subventions brutes/Investissements	0	0
	Subventions mises en produits	0	0
	Valeurs nettes	<u>0</u>	<u>0</u>
	Fonds de garantie à caractère mutuel	592 177	549 513
	Autres fonds spéciaux de garantie	0	0
	Total fonds de garantie	<u>592 177</u>	<u>549 513</u>
Note 25	Capital et réserves liées		
Note 25.1	- Primes liées au capital	474 399	474 399
Note 25.2	- Réserve légale	2 995 201	932 251
Note 25.3	- Capital souscrit appelé et versé	17 645 000	17 645 000
Note 25.4	- Gain ou Perte latent ou différé	-7 056	-7 056
		<u>21 107 543</u>	<u>19 044 593</u>
Note 26	Réserves consolidées		
Note 26.1	- Réserves disponibles	603 946	0
Note 26.2	- Report à nouveau affecté	3 790	0
		<u>607 736</u>	<u>0</u>
Note 27	- Résultat Net de l'exercice ou Bénéfice ou perte en instance d'approbation	2 046 339	3 777 715
		<u>2 046 339</u>	<u>3 777 715</u>

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI
DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE : 31/03/2022

Produits	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		31/03/2021	31/03/2020
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	Note 28.1	967 059	970 137
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	Note 28.2	2 543 049	1 522 080
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	Note 33.1	-	-
74 - Commissions sur prestations de service	Note 30	788 001	510 380
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	Notes 32.1 & 34	403 175	6 350
77 - Gains sur risque de crédit	Note 39.1	1 017 180	484 279
78 - Gains sur actifs immobilisés	Note 40.1	-	-
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	Note 40.3	-	-
A. Total Produits		5 718 463	3 493 227

Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	Note 29.1	227 835	233 615
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	Note 29.2	747 165	290 267
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	Note 33.2	-	-
64 - Commissions sur prestations de service	Note 31		
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	Note 32.2	361 990	147
66 - Charges générales d'exploitation	Notes 36; 37, 38	1 826 289	1 730 836
67 - Pertes sur risque de crédit	Note 39.2	296 965	391 112
68 - Pertes sur actifs immobilisés	Note 40.2	211 879	20 413
69 - Impôts sur les bénéfices	Note 41		
B. Total charges		3 672 124	2 666 390
C. RESULTAT NET (A-B)	Note 44	2 046 339	826 837

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)	Note 44	2 046 339	826 837

Bonaventure NGENGETEREZE (sé)
 Directeur Général Adjoint
 Bernard KINYATA (sé)
 Directeur Administratif et Financier

BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT S.M
ÉTAT DU RESULTAT NET GLOBAL
PERIODE : 31/03/2022
NOTES JUSTIFICATIVES

Montants en milliers de BIF
31/03/2022 31/03/2021

Note 28	Intérêts et produits assimilés		
Note 28.1	- Produits sur opérations avec les banques et assimilés	967 059	970 137
Note 28.2	- Produits sur opérations avec la clientèle	2 543 049	1 522 080
		<u>3 510 107</u>	<u>2 492 217</u>
	Produits sur opérations avec les banques et assimilés		
	- Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts & autres comptes débiteurs	<u>967 059</u>	<u>970 137</u>
	Produits sur opérations avec la clientèle		
	- Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	730 711	322 322
	- Intérêts sur crédits de trésorerie	0	0
	- Intérêts sur crédits à l'équipement	1 553 957	1 098 080
	- Intérêts sur crédits à la consommation	0	0
	- Intérêts sur crédits immobiliers	0	0
	- Commissions sur engagements de financement et de garantie	258 381	101 678
	- Intérêts sur titres de créances émis par la clientèle	0	0
		<u>2 543 049</u>	<u>1 522 080</u>
Note 29	Intérêts et charges assimilées	44 651	44 286
Note 29.1	- Charges sur opérations avec les banques et assimilés	-227 835	-233 615
Note 29.2	- Charges sur opérations avec la clientèle	-747 165	-290 267
		<u>-975 000</u>	<u>-523 882</u>
	Charges sur opérations avec les banques et assimilés		
	- Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	0	0
	- Intérêts sur comptes ordinaires de la Banques et autres créditeurs	-7 143	0
	- Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres créditeurs	-220 692	-233 615
		<u>-227 835</u>	<u>-233 615</u>
	Charges sur opérations avec la clientèle	0	0
	- Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	-97 574	-154 600
	- Intérêts sur comptes d'épargne	-1	-18 509
	- Intérêts sur dépôts à terme	-649 591	-117 158
	- Intérêts sur Bons de caisse	0	0
		<u>-747 165</u>	<u>-290 267</u>

Note 30	Commissions sur prestation de service (produits)		
	- Commissions sur fonctionnement de compte	153 237	144 460
	- Commissions sur moyens de paiement	46 429	34 639
	- Commissions de service sur crédits	345 793	185 046
	- Autres produits sur prestations de services	242 542	146 235
		788 001	510 380
Note 31	Commissions sur prestation de service(charges)		
	- Charges sur moyens de paiement	0	0
	- Autres charges sur prestations de service	0	0
		0	0
Note 32	+/- Gains ou pertes nets de change		
Note 32.1	- Produits sur opérations de change	381 991	0
Note 32.2	- Pertes sur opérations de change	-361 990	-147
		20 000	-147
Note 33	+/- Gains ou pertes nets sur placements financiers		
Note 33.1	- Produits sur opérations sur instruments financiers	0	0
Note 33.2	- Charges sur opérations sur instruments financiers	0	0
		0	0
Note 34	+ Produits des autres activités		
	- Produits sur immeubles de placement	11 330	0
	- Gains sur les changement de juste valeur	0	0
	- Divers autres produits accessoires	9 854	6 350
		21 184	6 350
Note 35	- Charges des autres activités		
	- Perte sur les changement de juste valeur	0	0
	- Entretien des immeubles de placement	0	0
		0	0
Note 36	- Charges de personnel		
	- Salaires et appointements	-880 773	-804 656
	- Primes et gratifications	-53 750	-115 002
	- Autres rémunérations	-9 668	-6 626
	- charges d'allocations sociales	-1 226	-1 564
	- charges de retraite	-47 662	-50 429
	- charges de formation	-6 190	-1 500
	- Frais de mission du personnel	-13 635	0
	- Frais d'hébergement du personnel	-4 145	0
	- Engagements de retraite et autres avantages au personnel	0	0
	- Autres charges du personnel	-77 571	-128 987

-1 094 619	-1 108 764
------------	------------

Note 37 - Dotations nettes aux amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

Amortissement immeubles et aménagements d'exploitation	-100 338	-54 529
Amortissement matériel, mobilier et véhicules	-68 677	-65 337
Amortissement informatiques	-31 461	-21 692
Amortissements valeurs incorporelles	-3 960	-1 516
S /total des dotations brutes	-204 436	-143 073
Reprise écart de réévaluation	0	0
Reprise de la quote-part de subvention reçues	0	0
Dotations nettes	-204 436	-143 073
	0	0

Note 38 - Autres charges générales d'exploitation

- Impôts et taxes	-8 482	0
- Charges de fonctionnement et d'entretien	-326 548	-228 913
- Honoraires et prestations externes	-56 500	-57 440
- Autres charges externes	-90 341	-111 091
- Autres charges d'exploitation	-14 447	-62 930
	-527 234	-478 998

Note 39 - Coût du risque

Note 39.1	- Reprises de dépréciations des créances	1 017 180	484 279
Note 39.2	- Dotations pour dépréciations des créances	-296 965	-391 112
	- Pertes sur créances irrécupérables	0	0
	- Dotations aux provisions pour risque de crédit inscrites au passif	0	0
		720 215	93 168
		0	0

Note 40 +/- Gains ou pertes nets sur autres actifs

Note 40.1	- Produits sur valeurs et emplois divers	0	0
Note 40.2	- Divers autres produits ou charges accessoires	-211 879	-20 413
Note 40.3	- Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0	0
		-211 879	-20 413

Note 41 - Impôts sur les bénéfices

- Impôts sur les bénéfices	0	0
	0	0

Note 42	Autres éléments du résultat global		
	Moins-values sur crédits hors marché	0	0
	Impôt différé actif sur moins values latentes	0	0
		0	0
		-1 094 619	-1 108 764
Note 43	Résultat global total		
	Résultat net	2 046 339	826 837
	Autres éléments du résultat global	0	0
		2 046 339	826 837
Note 44	Résultat total par action		
	Résultat global total	2 046 339	826 837
	Nombre d'actions	2 259	2 259
		0	0

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI S.M
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 31/03/2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	13,2%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	12,5%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	13,2%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	9,5%	5,0%	5,0%

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocélyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Monsieur Bernard KINYATA Directeur Administratif et Financier et Monsieur Bonaventure NGENGETEREZE, Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur GATAVU Chérif et Monsieur NDUWIMANA Révérien, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un mars deux mille vingt-deux

un comportant quinze feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« LES ETATS FINANCIERS DE LA BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT PERIODE : 31 MARS 2022 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants:

Bernard KINYATA (sé)

Directeur Administratif et Financier

Et

Bonaventure NGENGETEREZE (sé)

Directeur Général Adjoint

Les témoins:

GATAVU Chérif (sé)

NDUWIMANA Réverien (sé)

Le Notaire:

Maître Jocélyne NTABANGANA (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTABANGANA Jocélyne, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4205/2022 du volume trente cinq de notre Office.

Etat de Frais : Original : 7.000

Expédition (3000x4) : 54.000

: 61.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI**DOCUMENT: BILAN****RUBRIQUE: ACTIF****PERIODE : 30/09/2022**

		Montants en milliers de BIF	
Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	30/09/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		10 495 049	17 874 318
10 - Valeurs en caisse	Note 18.1	4 975 356	3 872 422
11 - Banque de la République du Burundi	Note 18.2	3 186 695	9 730 636
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	Note 19	2 332 998	4 271 259
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		0	0
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central		0	0
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		0	0
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)		0	0
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		92 272 474	61 839 939
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	Note 20.1	32 297 203	20 168 950
21 - Crédits de trésorerie	Note 20.2	0	0
22 - Crédits à l'équipement	Note 20.3	42 174 351	33 449 565
23 - Crédits à la consommation	Note 20.4	11 499 127	3 807 688
24 - Crédits immobiliers	Note 20.5	4 221 170	3 319 887
25 - Contrats de location-financement		0	0
27 - Autres opérations avec la clientèle		0	0
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)	Note 20.6	0	0

29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	Note 20.7	2 080 623	1 093 850
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		43 904 799	43 294 050
30 – Placements financiers nets des dépréciations	Note 21	37 113 000	37 043 000
32 - Débiteurs divers	Note 22+Note23.1+Note 23.5	2 511 153	2 623 815
34 - Comptes de régularisation	Note 23.3	4 039 740	3 312 886
36 - Valeurs et emplois divers nets	Note 23.4	240 906	314 348
37 - Impôt sur les bénéfices		0	0
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		17 953 962	17 621 733
40 - Immobilisations incorporelles nettes	Note 27	6 266 975	5 614 564
41 - Immobilisations corporelles nettes	Note 26	6 664 612	6 952 866
42 - Immeubles de placement nets	Note 25	4 922 375	4 954 302
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	Note 24	100 000	100 000
TOTAL ACTIF		164 626 284	140 630 040

Bonaventure NGENGETEREZE (sé)

Directeur Général Adjoint

Côme CITEGETSE (sé)

Administrateur Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI**DOCUMENT: BILAN****RUBRIQUE: PASSIF****PERIODE : 30/09/2022**

		Montants en milliers de BIF	
Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	30/09/2022	31/12/2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées			
		21 675 650	23 380 070
11 - Banque de la République du Burundi		0	0
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	Note 28	6 220 000	20 110 000
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	Note 29	15 455 650	3 270 070
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central		0	0
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		0	0
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		0	0

Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		114 744 440	91 244 657
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	Note 30.1	113 870 455	89 005 063
27 - Autres opérations avec la clientèle		0	0
28 - Valeurs à payer (clientèle)	Note 30.2	873 986	2 239 593
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		319 165	1 604 643
30 – Placements financiers		0	0
31 - Dettes représentées par un titre		0	0
33 - Créiteurs divers	Note 31.1	141 905	978 849
34 - Comptes de régularisation	Note 31.2	177 260	625 794
37 - Impôt sur les bénéfices		0	0
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		27 887 029	24 400 670
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	Note 32.1	683 041	683 041
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	Note 32.2	270 023	345 808
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie	Note 33	729 510	549 513
54 - Dettes subordonnées		0	0
56 - Gains ou pertes latents ou différés	Note 35.5	-7 056	-7 056
57 - Primes liées au capital, réserves	Note 34.1+Note34.2+ Note 35.1	4 073 545	1 406 650
58 - Capital	Note 34.3	17 645 000	17 645 000
59 - Résultat de la période (avec signe négatif en cas de perte)	Note 35.3	4 489 176	3 777 715
59.1 - Report nouveau (avec signe négatif en cas de perte)	Note 35.2	3 790	0
TOTAL PASSIF		164 626 284	140 630 040

Bonaventure NGENGETEREZE (sé)

Directeur Général Adjoint

Côme CITEGETSE (sé)

Administrateur Directeur Général

BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT S.M**DOCUMENT: BILAN****PERIODE : 30/09/2022****NOTES JUSTIFICATIVES (en milliers de BIF)**

			30/09/2022	31/12/2021
Note18	Caisse, Banque Centrale			
Note18.1	- Valeurs en caisse	3.1	4 975 356	3 872 422
Note18.2	- Banque de la République du Burundi	3.2	3 186 695	9 730 636
			<u>8 162 051</u>	<u>13 603 058</u>
Note18.3	Valeurs en caisse			
	- Billets et monnaies Burundais		4 269 971	3 667 446
	- Billets et monnaies étrangers		705 385	204 977
			<u>4 975 356</u>	<u>3 872 422</u>
Note18.4	Banque de la République du Burundi			
	- Compte ordinaire en BIF		2 131 178	8 443 357
	- Comptes ordinaires en devises		1 055 516	1 287 279
			<u>3 186 695</u>	<u>9 730 636</u>
Note19	Autres actifs financiers			
	- Comptes ordinaires auprès des correspondants		2 332 998	4 271 259
Note20	Prêts et créances sur la clientèle			
Note20.1	- Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	8.1	32 297 203	20 168 950
Note20.2	- Crédits de trésorerie	8.2	0	0
Note20.3	- Crédits à l'équipement	8.3	42 174 351	33 449 565
Note20.4	- Crédits à la consommation	8.4	11 499 127	3 807 688
Note20.5	- Crédits immobiliers	8.5	4 221 170	3 319 887
Note20.6	- Valeurs à recevoir (clientèle)	8.6	0	0
Note20.7	- Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)	8.7	2 080 623	1 093 850
			<u>92 272 474</u>	<u>61 839 939</u>
	Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle			
	- Comptes à vue		32 225 251	19 010 011
			71 953	1 158 938
	- Autres comptes à vue de la clientèle		<u>32 297 203</u>	<u>20 168 950</u>

Crédits de trésorerie		
- Autres crédits de trésorerie	0	0
Crédits à l'équipement		
- Crédits à l'équipement aux entreprises	34 908 293	28 014 340
- Crédits à l'équipement aux collectivités locales	0	0
- Autres crédits à l'équipement	7 266 058	5 435 225
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	<u>42 174 351</u>	<u>33 449 565</u>
Crédits à la consommation		
- Crédits à la consommation affectés	0	0
- Crédits à la consommation non affectés	11 499 127	3 807 688
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	<u>11 499 127</u>	<u>3 807 688</u>
Crédits immobiliers		
- Crédits à l'habitat	4 221 170	3 319 887
- Crédits immobiliers aux promoteurs	0	0
- Intérêts courus à recevoir	0	0
	<u>4 221 170</u>	<u>3 319 887</u>
Créances dépréciées. Dépréciations (clientèle)		
- Créances dépréciées	4 259 804	5 683 303
- Dépréciations créances	-2 179 182	-4 589 453
- Moins-values sur crédits hors marché (prêts au personnel)	0	0
	<u>2 080 623</u>	<u>1 093 850</u>
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance		
- Bons du Trésor détenus	37 113 000	37 043 000
- Intérêts non échus sur bons du Trésor	0	0
- Obligations du Trésor détenues (valeurs nominales)	0	0
- Primes de remboursement d'obligations	0	0
- Intérêts courus sur obligations du Trésor	0	0
	<u>37 113 000</u>	<u>37 043 000</u>

Note21

Note22	Actifs d'impôts courants et différés		
	- Impôt courant (actif)	1 673 322	1 533 357
	- Impôt différé actif	0	0
	- Impôt courant (passif imputable)	0	0
		<u>1 673 322</u>	<u>1 533 357</u>
Note23	Comptes de régularisation et actifs divers		
	Note23.1 - Dépôts de garanties divers	11.1	118 853 145 591
	Note23.2 - Débiteurs divers	11.2	718 979 944 867
	- Subvention à recevoir sous forme de crédit d'impôt		0 0
	Note23.3 - Comptes de régularisation	11.3	4 039 740 3 312 886
	Note23.4 - Valeurs et emplois divers	11.4	240 906 314 348
			<u>5 118 478 4 717 693</u>
	Débiteurs divers		
	Note23.5 - Sommes diverses dues par le personnel	11.5	149 872 37 367
	Note23.6 - Divers autres débiteurs	11.6	569 107 907 501
			<u>718 979 944 867</u>
	Comptes de régularisation		
	- Produits à recevoir et charges constatées d'avance		2 005 964 638 443
	- Comptes de liaison		0 0
	- Autres suspens à régulariser		<u>2 033 776 2 674 443</u>
			<u>4 039 740 3 312 886</u>
	Valeurs et emplois divers		
	- Stocks de fournitures de bureau et imprimés		78 198 151 640
	- Autres valeurs et emplois divers		0 0
	- Immeubles acquis par dation		616 966 616 966
	- Réduction valeur immo dation		<u>-454 258 -454 258</u>
			<u>240 906 314 348</u>
Note24	Participation dans les entreprises liées		
	- Participations		104 500 104 500
	- Dépreciation titres		<u>-4 500 -4 500</u>
			<u>100 000 100 000</u>
Note25	Immeubles de placement		
	- Terrains, aménagements et Immeubles de placement		4 922 375 4 954 302

			- Amortissements des immeubles de placement	0	0
			- Dépréciation des immeubles de placement	0	0
				4 922 375	4 954 302
Note26	Immobilisations corporelles				
			- Immobilisations corporelles d'exploitation	13 195 191	12 897 113
			- Amortissements des immobilisations corporelles	-6 530 579	-5 944 247
				6 664 612	6 952 866
Note27	Immobilisations incorporelles				
			- Logiciels informatiques	503 937	503 937
			- Immobilisations incorporelles en cours (logiciels)	-471 421	-462 988
			- Autres immobilisations incorporelles	0	0
			- Immobilisations incorporelles	6 234 458	5 573 614
				6 266 975	5 614 564
Note28	Banques centrales				
			- Comptes d'apports de liquidités	6 220 000	20 110 000
			- Intérêts courus du refinancement	0	0
				6 220 000	20 110 000
Note29	Dettes envers les banques et assimilées				
Note29.1	- Comptes ordinaires des banques et assimilés	17.1		1 588 410	2 652 831
Note29.2	- Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	17.2		13 867 239	617 239
	- Valeurs à payer (banques et assimilés)			0	0
				15 455 650	3 270 070
	Comptes ordinaires des banques et assimilés				
	- Comptes ordinaires des banques au Burundi				
	- Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi			26 846	14 881

	- Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi		1 561 565	2 630 265
	- Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger		0	0
			<u>1 588 410</u>	<u>2 652 831</u>
	Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs			
	- Emprunts de trésorerie au jour le jour		467 239	617 239
	- Autres comptes créditeurs		0	0
	- Intérêts courus		<u>13 867 239</u>	<u>617 239</u>
Note30	Dettes envers la clientèle			
Note30.1	- Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	18.1	113 870 455	89 005 063
Note30.2	- Valeurs à payer (clientèle)	18.2	873 986	2 239 593
			<u>114 744 440</u>	<u>91 244 657</u>
	Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle			
	- Comptes à vue		62 986 783	52 715 641
	- Autres comptes à vue de la clientèle		9 376	9 376
	- Comptes d'épargne		6 459 653	6 138 951
	- Dépôts et comptes à terme		42 400 613	28 640 207
	- Dépôts de garantie reçus de la clientèle		1 454 211	1 500 379
	- Intérêts courus		559 820	509
			<u>113 870 455</u>	<u>89 005 063</u>
	Valeurs à payer (clientèle)			
	- Valeurs à payer		755 914	2 059 872
	- Chambre de compensation		118 072	179 721
			<u>873 986</u>	<u>3 249 549</u>
Note31	Autres passifs			
Note31.1	- Créditeurs divers	20.1	141 905	978 849
Note31.2	- Comptes de régularisation	20.2	177 260	625 794
			<u>319 165</u>	<u>1 604 643</u>
	Créditeurs divers			
	- Sommes dues à l'état		74 274	940 453
	- Sommes dues aux organismes de prévoyance		38 972	37 127
	- Fournisseurs de biens et services		0	0
	- Divers autres Créditeurs		28 659	1 270
			<u>141 905</u>	<u>978 849</u>

	Comptes de régularisation			
	- Charges à payer et produits constatés d'avance		177 260	625 794
	- Comptes de liaison		0	0
	- Autres comptes de régularisation		0	0
			<u>177 260</u>	<u>625 794</u>
Note32	Provisions pour risques et charges			
Note32.1	- Provisions pour risques de crédit inscrites au passif	21.1	683 041	683 041
Note32.2	- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	21.2	270 023	345 808
			<u>953 064</u>	<u>1 028 849</u>
	Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)			
	- Provisions pour retraite et autres avantages au personnel		226 938	302 723
	- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		43 085	43 085
			<u>270 023</u>	<u>345 808</u>
Note33	Subventions et fonds de garantie			
Note33.1	Subventions nettes/Investissements	22.1	0	0
Note33.2	Fonds de garantie à caractère mutuel	22.2	729 510	549 513
			<u>729 510</u>	<u>549 513</u>
	Fonds de garantie à caractère mutuel		729 510	549 513
	Autres fonds spéciaux de garantie		0	0
	Total fonds de garantie	22.2	<u>729 510</u>	<u>549 513</u>
Note34	Capital et réserves liées			
Note34.1	- Primes liées au capital	23.1	474 399	474 399
Note34.2	- Réserve légale	23.2	2 995 201	932 251
Note34.3	- Capital souscrit appelé et versé	23.3	17 645 000	17 645 000
			<u>21 114 600</u>	<u>19 051 650</u>
Note35	Réserves consolidées			
	- Réserve facultatives		0	0
Note35.1	- Réserves consolidées	24.1	603 946	0
Note35.2	- Report à nouveau affecté	24.2	3 790	0
Note35.3	- Résultat de la période	24.3	4 489 176	3 777 715
	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation	24.4	0	0
Note35.5	- Corrections d'erreurs	24.5	-7 056	-7 056
			<u>5 089 855</u>	<u>3 770 659</u>

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI
DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL
PERIODE : 30/09/2022

		Montant en milliers de BIF	
Produits	Numéro de référence de la note explicative	30/09/2022	30/09/2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	Note1	2 848 128	2 932 735
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	Note1.2+Note5.1	10 975 706	5 645 382
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers			
74 - Commissions sur prestations de service	Note3	2 663 658	2 041 061
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	Note7	127 867	25 562
77 - Gains sur risque de crédit	Note12.1	2 389 741	1 865 176
78 - Gains sur actifs immobilisés		-	-
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
A. Total Produits		19 005 100	12 509 916

Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	Note2.1	722 682	730 861
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	Note2.2+Note5.2	4 456 837	1 116 017
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers		-	-
64 - Commissions sur prestations de service			
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire		-	-
66 - Charges générales d'exploitation	Note9+Note10+Note11	6 676 428	5 498 373
67 - Pertes sur risque de crédit	Note12.2	2 072 451	1 034 469
68 - Pertes sur actifs immobilisés	Note13.2	587 527	108 448
69 - Impôts sur les bénéfices			
B. Total charges		14 515 924	8 488 167
C. RESULTAT DE LA PERIODE (A-B)	Note16	4 489 176	4 021 749

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)	Note17	4 489 176	4 021 749

Bonaventure NGENGETEREZE (sé)

Directeur Général Adjoint

Côme CITEGETSE (sé)

Administrateur Directeur Général

BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT S.M
ÉTAT DU RESULTAT NET GLOBAL
PERIODE : 30/09/2022
NOTES JUSTIFICATIVES (en milliers de BIF)

		30/09/2022	30/09/2021
Note1	Intérêts et produits assimilés		
	- Produits sur opérations avec les banques et assimilés	Note1.1 2 848 128	2 932 735
	- Produits sur opérations avec la clientèle	Note1.2 8 676 395	5 645 382
		<u>11 524 523</u>	<u>8 578 117</u>
	Produits sur opérations avec les banques et assimilés		
	- Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs	2 848 128	2 932 735
	Produits sur opérations avec la clientèle		
	- Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	2 335 641	1 259 547
	- Intérêts sur crédits de trésorerie	0	0
	- Intérêts sur crédits à l'équipement	5 471 126	3 894 102
	- Intérêts sur crédits à la consommation	0	0
	- Intérêts sur crédits immobiliers	0	0
	- Commissions sur engagements de financement et de garantie	869 628	491 732
	- Intérêts sur titres de créances émis par la clientèle	0	0
		8 676 395	5 645 382
Note2	Intérêts et charges assimilées		
	- Charges sur opérations avec les banques et assimilés	Note2.1 -722 682	-730 861
	- Charges sur opérations avec la clientèle	Note2.2 -2 390 804	-1 078 079
		<u>-3 113 486</u>	<u>-1 808 940</u>
	Charges sur opérations avec les banques et assimilés		
	- Intérêts sur comptes ordinair de la Banque de la République du Burundi	0	0
	- Intérêts sur comptes ordinaires de la Banques et autres créditeurs	-24 732	-33 589
	- Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres créditeurs	-697 949	-697 272
		-722 682	-730 861
	Charges sur opérations avec la clientèle	0	0
	- Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	-322 759	-419 494
	- Intérêts sur comptes d'épargne	-134	-87 481
	- Intérêts sur dépôts à terme	-2 067 911	-571 104
	- Intérêts sur Bons de caisse	0	0
		<u>-2 390 804</u>	<u>-1 078 079</u>

Note3 Commissions sur prestation de service (produits)

- Commissions sur fonctionnement de compte	413 989	443 699
- Commissions sur moyens de paiement	127 172	124 968
- Commissions de service sur crédits	1 325 067	793 823
- Autres produits sur prestations de services	797 430	678 571
	<u>2 663 658</u>	<u>2 041 061</u>

Note4 Commissions sur prestation de service(charges)

- Charges sur moyens de paiement	0	0
- Autres charges sur prestations de service	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

Note5 +/- Gains ou pertes nets de change

- Produits sur opérations de change	Note5.1 2 299 311	0
- Pertes sur opérations de change	Note5.2 -2 066 033	-37 937
	<u>233 278</u>	<u>-37 937</u>

Note6 +/- Gains ou pertes nets sur placements financiers

- Dividendes reçus	<u>0</u>	<u>0</u>
--------------------	----------	----------

Note7 + Produits des autres activités

- Produits sur immeubles de placement	26 030	0
- Gains sur les changement de juste valeur	0	0
- Divers autres produits accessoires	101 837	25 562
	<u>127 867</u>	<u>25 562</u>

Note8 - Charges des autres activités

- Perte sur les changement de juste valeur	0	0
- Entretien des immeubles de placement	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

Note9 - Charges de personnel

- Salaires et appointements	-2 651 659	-2 439 023
- Primes et gratifications	-183 750	-248 025
- Autres rémunérations	-24 695	-22 370
- charges d'allocations sociales	-3 985	-4 440
- charges de retraite	-146 963	-155 157
- charges de formation	-54 967	-6 778
- Engagements de retraite et autres avantages au personnel	0	0
- Autres charges du personnel	-553 391	-457 671
	<u>-3 717 217</u>	<u>-3 333 465</u>

Note10 - Dotations nettes aux amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

Amortissement immeubles et aménagements d'exploitation	-285 039	-164 233
Amortissement matériel, mobilier et véhicules	-230 386	-199 025
Amortissement informatiques	-109 616	-70 535
Amortissements valeurs incorporelles	-8 433	-8 620
S /total des dotations brutes	-633 474	-442 413
Reprise écart de réévaluation	0	0
Reprise de la quote-part de subvention reçues	0	0
Dotations nettes	<u>-633 474</u>	<u>-442 413</u>

Note11 - Autres charges générales d'exploitation

- Impôts et taxes	-11 923	-16 164
- Charges de fonctionnement et d'entretien	-1 134 171	-978 531
- Honoraires et prestations externes	-290 697	-213 473
- Autres charges externes	-642 441	-349 132
- Autres charges d'exploitation	-95 906	-104 072
	<u>-2 325 736</u>	<u>-1 722 496</u>

Note12 - Coût du risque

- Reprises de dépréciations des créances	Note12.1	2 389 741	1 865 176
- Dotations pour dépréciations des créances	Note12.2	-2 072 451	-1 034 469
- Pertes sur créances irrécupérables		0	0
- Dotations aux provisions pour risque de crédit inscrites au passif		0	0
		<u>317 290</u>	<u>830 707</u>

Note13 +/- Gains ou pertes nets sur autres actifs

- Produits sur valeurs et emplois divers	Note13.1	0	0
- Divers autres produits ou charges accessoires	Note13.2	-587 527	-108 448
- Reprises de provisions fiscales		0	0
- Plus-values de cession sur immobilisations		0	0
- Moins-values de cession sur immobilisations		0	0
- Reprises de provisions hors risque de crédit		0	0
- Dotations aux provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		0	0
		<u>-587 527</u>	<u>-108 448</u>

Note14 - Impôts sur les bénéfices

- Impôts sur les bénéfices	0	0
- Charges/produits d'Impôts différés	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

Note15 Autres éléments du résultat global

Moins-values sur crédits hors marché	0	0
Impôt différé actif sur moins values latentes	0	0
	<u>0</u>	<u>0</u>

Note16 Résultat global total

Résultat de la période	4 489 176	4 021 749
Autres éléments du résultat global	0	0
	<u>4 489 176</u>	<u>4 021 749</u>

Note17 Résultat total par action

Résultat global total	4 489 176	4 021 749
Nombre d'actions	2 259	2 259
	<u>2</u>	<u>2</u>

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BBCI S.M
DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 30/09/2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	12,0%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	10,8%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	11,5%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	8,8%	5,0%	5,0%

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le trente-unième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocélyne, Notaire à Bujumbura, 31 ; Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Monsieur Côme CITEGETSE, Administrateur Directeur Général et Monsieur Bonaventure NGENGETEREZE, Directeur Général Adjoint

En présence de Monsieur NDUWIMANA Réverien et Monsieur GATAVU Chérif, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre deux mille vingt-deux comportant seize feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« LES ETATS FINANCIERS DE LA BANQUE BURUNDAISE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT PERIODE : 30 SEPTEMBRE 2022 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants

Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants:

Monsieur Côme CITEGETSE (sé)

Administrateur Directeur Général (sé)

Et

Monsieur Bonaventure NGENGETEREZE (sé)

Directeur Général Adjoint

Les témoins:

Mr NDUWIMANA Réverien (sé)

Mr GATAVU Chérif (sé)

Le Notaire:

Maître Jocélyne NTIBANGANA (sé)

STATUTS DE LA SOCIETE « FILAGRO GROUP UNIPERSONNELLE « SU » MODIFIES CONFORMEMENT AUX INSCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU RC DU 03/11/2023

Mr UMUHIZI Raymond déclare établir une Société Unipersonnelle régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

Chapitre I
Dénomination-objet-siège-durée
Article 1

Il est créé, par Mr UMUHIZI RAYMOND une Société Uni personnelle, sous la dénomination sociale de : « FILAGRO GROUP » SURL.

Article 2

La société a principalement pour objet :

- ELEVAGE, ABATTAGE ET TRANSFORMATION DE LA VIANDE
- VENTE DES PRODUITS DE LA BOUCHERIE ET DES SOUS-PRODUITS
- IMPORTATION ET VENTE D'EQUIPEMENTS ET PRODUITS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

- FABRICATION, CONDITIONNEMENT ET TRAITEMENT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET D'ELEVAGE AINSI QUE LES FORMATIONS Y RELATIVES
- ACHAT, VIABILISATION ET EXPLOITATION DES TERRES AGRICOLES
- FORMATION, CONSEIL, ENCADREMENT ET ASSISTANCE AUX AGRICULTEURS ET AUX ELEVEURS
- PRODUCTION, FABRICATION ET VENTE D'ALIMENTS POUR BETAIL

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à BUJUMBURA-MAIRIE Commune MUHA.

Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

Article 4

La société est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

Chapitre II

Capital social

Article 5

Le capital social est fixé à Cinq Cents Millions de Francs Burundais(500.000.000Fbu). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur nominale de cinq cent mille de Francs burundais (500.000Fbu) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales et numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

Chapitre III

Gérance

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Chapitre IV

Du contrôle

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chapitre V

Dissolution-liquidation

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par le droit. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou

l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

Chapitres VI

Transformation

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitres VII

Dispositions finales

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle.

Fait à Bujumbura, le 04/11/2022

Associé unique et signature

Mr. UMUHIZI Raymond (sé)

C. DIVERS

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU
RP 3962-RMP 7863/NEM**

L'an deux mille vingt-trois, le 11^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de RUDIGI Roger Lydia ;

Je soussigné, MBONIMPAYE Lydia, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Mukaza ;

Ai signifié à domicile inconnu à Madame KANDAVA Jacqueline, fille de KAMEYA et de SINZINKAYO, née en 1963 à Burengo, Commune Matongo, Province Kayanza, burundaise, sans résidence actuellement connue au Burundi.

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza y siégeant en matière répressive le 17/10/2022 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. KANDAVA Jacqueline aragiriye icaha co gukoresha impapuro z'impimbano yakurikiranwako n'Umushikirizamanza none

ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka itanu (5 ans de SPP)

2. KANDAVA Jacqueline atagetswe kuriha amafranga imiriyoni mirongo ine na zitandatu n'ibihumbi ijana na mirongo itanu (46.150.000 Fbu) atayarishe apfungwe umunyororo w'agatsindikoro ungana n'imyaka amajana abiri na mirongo itatu n'umwe (231 ans de SPP).

3. Amagarama y'urubanza atangwa na KANDAVA Jacqueline.

Et pour que la signifiée n'en ignore, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Mukaza, et en ai fait parvenir un extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCA 0824**

L'an deux mille vingt-trois, le 16^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de NIZIGIYIMANA Colette ;

Je soussigné, BAPFEKURERA Magumu, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa, y résidant ;

Ai signifié à NTAHOMBAYE Elie, résidant à domicile inconnu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 18/11/2022 par le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa, séant à Ntahangwa et y siégeant en matière civile, en cause NTAHOMBAYE Elie contre NIZIGIYIMANA Colette et MBANZAMIHIGO Népomscène dans l'affaire RCA 0824.

Dispositif

1. Ikomeje urubanza RCF 1466/2018 rwa Sentare y'Intango ya Kinama, mu bice vyarwo vyose.
2. Amagarama y'urubanza barayasangira mu bice bitatu bingana.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa, et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 7541/2022**

Art 45 du CPC

(Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de MBONIHANKUYE Christophe ;
Je soussigné, NSHIMIRIMANA Olivier Greffier
faisant fonction d'Huissier près du Tribunal de
Résidence de Mutaho ;

Ai assigné à domicile inconnu à MUZIMA
Landry

A comparaître le 13/04/2023 dès 9 heures du
matin au Tribunal de Résidence de Mutaho au
local ordinaire de ses audiences publiques pour :
Conflit foncier

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il
n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors
de la République du Burundi, j'ai affiché une
copie du présent exploit à la porte principale de
l'auditoire du Tribunal de Résidence de Mutaho
et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 7541/2022**

Art 45 du CPC

(Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de MBONIHANKUYE Christophe ;
Je soussigné, NSHIMIRIMANA Olivier Greffier
faisant fonction d'Huissier près du Tribunal de
Résidence de Mutaho ;

Ai assigné à domicile inconnu à MUREKATETE
Marie Vianney

A comparaître le 13/04/2023 dès 9 heures du
matin au Tribunal de Résidence de Mutaho au
local ordinaire de ses audiences publiques pour:
Conflit foncier

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il
n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors
de la République du Burundi, j'ai affiché une
copie du présent exploit à la porte principale de
l'auditoire du Tribunal de Résidence de Mutaho et
envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 7541/2022**

Art 45 du CPC

(Loi n°1/010 du 13 mai 2004)

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de MBONIHANKUYE Christophe ;
Je soussigné, NSHIMIRIMANA Olivier Greffier
faisant fonction d'Huissier près du Tribunal de
Résidence de Mutaho ;

Ai assigné à domicile inconnu à Sunzu Willy

A comparaître le 13/04/2023 dès 9 heures du
matin au Tribunal de Résidence de Mutaho au
local ordinaire de ses audiences publiques pour:
Conflit foncier

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il
n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors
de la République du Burundi, j'ai affiché une
copie du présent exploit à la porte principale de
l'auditoire du Tribunal de Résidence de Mutaho
et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RC 807/022**

L'an deux mille vingt-trois, le 21^{ième} jour du mois de Février ;.

A la requête de HABONIMANA Micheline
résidant à Kavumu (Kanyosha);

Je soussigné, MUNYANEZA Melchiade,
Huissier près du Tribunal de Résidence Ruyaga,
résidant à Ruyaga;

Ai signifié à Monsieur NIYONZIMA Eric le
jugement RC 807/022 en cause HABONIMANA

Micheline contre NIYONZIMA Eric rendu
contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de
Résidence Ruyaga en matière civile le
31/01/2023 dont le dispositif est ainsi libellé.

Dispositif :

1° Sentare irafuse ubugeni bwabaye hagati ya
NIYONZIMA Eric na HABONIMANA
Micheline ku wa 12/07/2014.

2° Amagarama atangwa na NIYONZIMA Eric.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné
qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou

hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence de Ruyaga et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion

au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier

MUNYANEZA Melchiade (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RC 299/2022

L'an deux mille vingt-trois, le 23^{ième} jour du mois de Février ;

A la requête de NDAYISHIMIYE Béatrice résidant à Musaga 1^{ère} Avenue;

Je soussigné NDUWIMANA Aline, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence Musaga;

Ai signifié à domicile inconnu MANIRAKIZA Sylvestre, l'expédition d'un jugement en forme exécutoire rendu par défaut le 25/2/2023 par le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en cause NDAYISHIMIYE Béatrice contre MANIRAKIZA Sylvestre lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.

Dispositif (ishinze ko):

1° Sentare yakiriye imburano za NDAYISHIMIYE Béatrice ivuze ko zishemeye.

2° Sentare itegegetse MANIRAKIZA Sylvestre gusohoka inzu ya NDAYISHIMIYE Béatrice

kuva akimenyeshwa urubanza, iyi ngingo ikurikizwe naho urubanza rwo kunguruzwa.

3° Sentare itegegetse MANIRAKIZA Sylvestre kuriha amafaranga y'inzu angana n'ibihumbi amajana atatu na mirongo itanu (350.000 F) ahuye n'amezi atanu ahawe gushika itariki 23/1/2023 hamwe n'ayandi aziyongera mu gihe atazoba arasohoka inzu.

4° Amagarama 9.300 F n'ane kw'ijana atangwa na Sylvestre MANIRAKIZA ni 14.000 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 25/2/2023.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RCF 1034/022

L'an deux mille vingt-trois, le 24^{ième} jour du mois de Février ;

A la requête de HORUMPENDE Innocent résidant à Muyinga;

Je soussignée Delphine NIWEMUHOZA, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence Kanyosha;

Ai signifié à HAGERIMANA Vivine domicile inconnu, copie de l'exécution d'un jugement rendu le 30/01/2023 par le Tribunal de Résidence Kanyosha.

Le Dispositif est ainsi libellé:

1° Irahukanishije HORUMPENDE Innocent na HAGERIMANA Vivine ku makosa ya HAGERIMANA Vivine. Iyi ngingo yandikwe mu bitabo ndangamuntu vyababiranye hambavu yahanditswe ubugenzi bwabo.

2° Umwana ISHIMWE Carl David bavyaranye

abandanye arezwe na Se HORUMPENDE Innocent.

3° Amagarama atangwa na HAGERIMANA Vivine nayo ni 23.800 Frs.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/1/2023.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier

NIWEMUHOZA Delphine (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 1152/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huitième jour du mois de Février ;

A la requête de NDAYISHIMIYE Claudine résidant à CIBITOKÉ;

Je soussigné, NDABIRINDE Josué, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ;

Ai assigné à domicile inconnu à NDAYISENGA Jean Pierre.

À comparaître devant le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ siégeant en matière civile en date du 05/04/2023 à 8 heures du matin au local ordinaire

de ses audiences publiques à CIBITOKÉ.

Objet : Gusaba kugira uburenganzira bungana mw'itunganywa ry'ibisigi vya sokuru RWANGARA Charles

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 829/022**

L'an deux mille vingt-trois le 23^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de NISHIMWE Arlene résidant à kavumu ;

Je soussignée NSEKERABANDYA Béatrice, Huissier près du Tribunal de Résidence Ruyaga résidant à MBOZA ;

Ai assigné à domicile inconnu à Ntawiheba Ismaël ayant résidé à Kavumu, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Ruyaga en

matière civile en date du 5/4/2023 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques

Objet : Nsaba kwahukana (divorce)

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Ruyaga et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU (Art A5 CP)
RCA 6843/019**

L'an deux mille vingt-trois, le neuvième jour du mois de Février ;

A la requête de NIYONZIMA J Berchmans;

Je soussignée BUCUMI Françoise, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;

Ai signifié à domicile inconnu la nommé NTIRANDEKURA Désiré, de nationalité Burundaise, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 6843/019, rendu le 21/9/2021 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière Civile, NTIRURIKURE Anastasie contre NIYONZIMA J. Berchmans et NTIRANDEKURA Désiré, lui déclarant que la présente signification lui est faite ce que de droit

le dispositif est ainsi libellé:

1. Urubanza RCA 6843/019 rusubijwe mu ntahe y'icese kugira hasubirizwe umucamanza yari yarushashemwo yahavuye azezwa ayandi mabanga.

2. magarama y'urubanza abangiriye.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 21/9/2021.

Attendu que NTIRANDEKURA Désiré n'a pas d'adresse connue au Burundi ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI(BOB);

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA.

Dont Acte
L'Huissier
BUCUMI Françoise (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RP 688/018,
RMP 14647/ND. P**

L'an deux mille vingt-trois, le 10^{ème} jour du mois de Février ;

A la requête de Ministère Public +PC NDIKUMANA Sigismond ;

Je soussigné HAKIZIMANA Gloria, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kabezi ;

Ai signifié à BIGERE Herménégilde à domicile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 11/3/022 par le Tribunal de Résidence Kabezi validant saisie arrêt que par l'exploit de l'huissier soussigné en en date du 10/2/2023

Dispositif :

1. Yakiriye imburano z'urubanza RP 688/2018 nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza

none ivuze ko zishemeye

2. BIGERE Herménégilde aragiriye icaha co kurandura ibitegwa ahanishijwe ugutanga ihadabu ry'amafaranga angana ibihumbi ijana (100.000f)

3. Amagarama yose uko angana ni 11500f buatangwa na BIGERE Herménégilde

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kabezi et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 51/2020**

L'an deux mille vingt-Trois, le 14^{ème} jour du mois de Février ;

A la requête de NTIRAMPEBA Geneviève, résidant à Musaga, 3^{ème} AV ;

Je soussignée, KANYANGE Josélyne, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence MUSAGA;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée NINDORERA Maria,

A comparaître devant le Tribunal de Résidence MUSAGA en date du 20/03/2023 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour: Partage des biens

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 51/2020**

L'an deux mille vingt-Trois, le 14^{ème} jour du mois de Février ;

A la requête de NTIRAMPEBA Geneviève, résidant à Musaga, 3^{ème} AV ;

Je soussignée, KANYANGE Josélyne, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence MUSAGA;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé GASHIKANYI Pascal ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence MUSAGA en date du 20/03/2023 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publiques.

Pour: Partage des biens

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU R.P 2349/2019
RM PG 0640/NL.C**

L'an deux mille vingt-trois, le 25^{ème} jour du mois de Janvier ;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Commune NTAHANGWA en Mairie de BUJUMBURA ;

Je soussignée, GAKIZA Josélyne, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai signifié à POLEPOLE Patrick, fils de POLEPOLE Michel et de NINDORERA Jeanne né en 1985, sans. Résidence actuelle ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 16/11/2022 par le tribunal de résidence Ngagara séant à Ngagara, y siégeant en matière répressive en cause Ministère Public contre POLEPOLE Patrick dans l'affaire N°RP 2349/2019.

Ishinze ko:

Sentare;

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza muri Komine NTAHANGWA.
2. POLEPOLE Patrick aragiriye icaha co kurenga amategeko y'ibarabara mu kugonga

akongera akica NIMBONA Emmanuel, agakora icaha gitegekanijwe n'ingingo ya 227 y'igitabo c'amategeko mpanavyaha y'uburundi gihanwa n'ingingo ya 225 yico gitabo nyene.

Ahanishijwe ihadabu ringana n'amafranga ibihumbi amajana atanu (500.000FBU)

3. Itegetse ishirahamwe BICOR gutanga indishi y'uruhombo n'ayakababaro ingana n'imiliyoni zibiri n'ibihumbi amajana abiri na mirongo ibiri n'amajana umunani na mirongo itandatu n'abiri, ahabwe abasigwa ba NIMBONA Emmanuel hongeweko 6% yayo aharurwa kuva urubanza rushingishijwe gushika rukurikijwe burundu, yongere atange 4% aje mu kigega ca Leta

4. Amagarama y'urubanza atangwa n'ishirahamwe BICOR.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 16/11/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie dans le Bulletin Officiel du Burundi B.O.B.

Fait à Ngagara, le 25/2/2023

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU A LA
PARTIE DEFENDERESSE RSTB 1253**

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de Février ;

**1. REQUETE INTRODUITE A LA COUR
SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS**

Une requête du 07/04/2022 a été reçue au Greffe de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens, le 08/04/2022 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. DEMANDEUR.

La requête a été déposée par Mr (nom du demandeur) : NANSOR BIN SALEH Colline (Quartier) Rumonge centre, Commune Rumonge, Province Rumonge, Téléphone

3. DEFENDEUR :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur:

Mr KARORERO Augustin, Colline

.....Commune.....Province
.....Téléphone

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre le dossier N°REC 2761/2021 de la C.S.T.B.

6. Audience publique du 27/03/2023 à 10 heure
J'ai huissier soussigné assigné la requête à KARORERO Augustin résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, je soussignée, NIYONKURU Alida ; affiche l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU A
LA PARTIE DEFENDERESSE**

RSTB 1006

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de Février ;

1 .REQUETE INTRODUITE A LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS

Une requête du 23/05/2021 a été reçue au Greffe de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens, le 27/05/2021 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. DEMANDEUR.

La requête a été déposée par Mr (nom du demandeur) : BARANZIRA Raphaël Colline(Quartier) GIHOSHA, Commune NTAHANGWA, Province Buja Mairie Téléphone

3. DEFENDEUR :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur:

Mr NIYONIZIGIYE Rose, Colline
.....Commune.....Province
.....Téléphone

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre le dossier N°REC 746/2017 de la C.S.T.B.

6. Audience publique du 27/03/2023 à 10heure

J'ai huissier soussigné assigné la requête à NIYONIZIGIYE Rose résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, je soussignée NIYONKURU Alida, Affiche l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU A
LA PARTIE DEFENDERESSE**

RSTB 1137

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de Février ;

1 .REQUETE INTRODUITE A LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS

Une requête du 13/12/2021 a été reçue au Greffe de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens, le 14/12/2021 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. DEMANDEUR.

La requête a été déposée par Mme/Mlle/Mr (nom du demandeur) : Succ MIBURO Colline(Quartier) RUPFUNDA, Commune KIRUNDO, Province KIRUNDO, Téléphone 69784710

3. DEFENDEUR :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-

présent au défendeur:

Mr Dr Jean MINANI, Colline
.....Commune.....Province
.....Téléphone

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre le dossier N°REC 2458 de la C.S.T.B.

6. Audience publique du 20/03/2023 à 10heure

J'ai huissier soussigné assigné la requête à Dr Jean MINANI résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, je soussignée NIYONKURU Alida, affiche l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU A
LA PARTIE DEFENDERESSE**

RSTB 1153

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de Février ;

1 .REQUETE INTRODUITE A LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS

Une requête du 13/12/2021 a été reçue au Greffe de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens, le 14/12/2021 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. DEMANDEUR.

La requête a été déposée par Mr (nom du demandeur) : Succ MIBURO, Colline(Quartier) RUPFUNDA, Commune KIRUNDO, Province KIRUNDO Téléphone 69784710

3. DEFENDEUR :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur:

Mr NIJIMBERE Onesphore, Colline
.....Commune.....Province
.....Téléphone

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre le dossier N°REC 2454 de la C.S.T.B.

6. Audience publique du 20/03/2023 à 10heure

J'ai huissier soussigné assigné la requête à NIJIMBERE Onesphore résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, je soussignée NIYONKURU Alida, Affiche l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU A
LA PARTIE DEFENDERESSE**

RSTB 1234

L'an deux mille vingt-trois, le 20^{ème} jour du mois de Février ;

1 .REQUETE INTRODUITE A LA COUR SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS

Une requête du 13/03/2021 a été reçue au Greffe de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens, le 14/3/2022 déclarant recours contre la décision prise par la C.N.T.B.

2. DEMANDEUR.

La requête a été déposée par Mme/Mlle/Mr (nom du demandeur) : Succ MIBURO, Colline(Quartier) RUPFUNDA, Commune KIRUNDO, Province KIRUNDO, Téléphone 69784710

3. DEFENDEUR :

La requête déposée par le demandeur est assigné à domicile inconnu par l'exploit d'huissier ci-présent au défendeur:

Mr MUREKAMBANZE J. Berchmans Colline
.....Commune.....Province
.....Téléphone

Déclare recourir à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens contre le dossier N°REC 2450 de la C.S.T.B.

6. Audience publique du 20/03/2023 à 10heure

J'ai huissier soussigné assigné la requête à MUREKAMBANZE J. Berchmans résidant à domicile inconnu.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI, je soussignée NIYONKURU Alida, Affiche l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 2741**

L'an deux mille vingt-trois, le 23^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de KANYANGE Adidja, NIYOKINDI, NDABAKENGA Swedy, NDAYISHIMIYE, NTAKARUTIMANA Madina;

Je soussignée, MANIRAKIZA Justine, Greffier faisant fonction d'Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Gitega;

Ai assigné à domicile inconnu à RUBERINTWARI Prosper;

A comparaître le 17/5/2023 dès 9 heures du matin au Tribunal de Grande Instance de Gitega, au local ordinaire de ses audiences publiques pour:

1. Yokomorera urupangu ba nyenerwo b'ukuri

aribo Adidja, Swedy na Madina.

2. Yobakomorera amafranga yapangishije kuva 2013 gushika uyu munsu yiyongereyeko inyungu y'atandatu kw'ijana.

3. Yobakomorera n'ica kabiri c'amafranga yavuye mw'igurishwa ry'itongo rya NIYONZIMA Zena nyina wabo.

4. Yoshira igarama ry'urubanza kubitwariwe.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Gitega et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont Acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RS 14878**

L'an deux mille vingt-trois, le 22^{ème} du mois de février;

A la requête de RCN Justice et Démocratie;

Je soussigné, BARANCIRA Aristide, Huissier assermenté du tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura, y résidant ;

Ai signifié à SABUSHIMIKE Freddy résidant à inconnu;

L'expédition du jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 30/11/2020 par le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura, siégeant en matière sociale en cause SABUSHIMIKE Freddy contre RCN Justice et Démocratie.

Dispositif :

Le Tribunal;

1) Reçoit l'action telle que mue par le requérant mais la déclare totalement non fondée.

2) Dit que le licenciement infligé au requérant est légal et légitime.

3) Déboute par conséquent le requérant de toutes ses prétentions.

Attendu que le signifié SABUSHIMIKE Freddy n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le BOB, le signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont Acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 8112**

L'an deux mille vingt-trois, le 27^{ème} jour du mois de Février;

A la requête de NIREMA Glorioso de la Colline, Commune et Province MAKAMBA;

Je soussignée, NIMPAYE Delphine, Huissier assermenté près le TGI MAKAMBA;

Ai assigné à domicile inconnu à Dr Apôtre Mathieu NIYONGABO dans l'affaire RCA 8112, sans résidence connue;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA séant en matière civile le 10/04/2023 à 8 heures du matin pour avoir :

Objet du litige : Kwungururiza ingingo zose zafashwe na Sentare y'Intango ya MAKAMBA mu rubanza RCF 5866/022.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés.

Attendu que Dr Apôtre Mathieu NIYONGABO n'a ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte Principale du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA et je l'ai fait publier dans le BOB.

Dont acte

L'huissier

Delphine NIMPAYE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCA 8053**

L'an deux mille vingt-trois, le 27^{ème} jour du mois de février;

A la requête de NIREMA Glorioso de la Colline, Commune et Province MAKAMBA;

Je soussignée, NIMPAYE Delphine, Huissier assermenté près le TGI MAKAMBA;

Ai assigné à domicile inconnu à Monsieur NYABENDA Edmond dans l'affaire RCA 8053, sans résidence connue;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, séant en matière civile le 10/04/2023 à 8 heures du matin pour avoir :

Objet du litige : Gusaba itongo ry'umuryango riri ku MUYANGE na BUKEYE rikaba riri mu rubanza RCF 4043/015

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés.

Attendu que Monsieur NYABENDA Edmond n'a ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI et j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte Principale du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA, et je l'ai fait publier dans le BOB.

Dont acte

L'huissier

Delphine NIMPAYE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNUE : RCF 166/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de NDAYISABA Espérance résidant à Bwiza Av. de l'Université N°13 ;

Je soussignée NDUWAYEZU Laetitia, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza.

Ai assigné à domicile inconnue GAKOZI Sifa ayant résidé à inconnue à comparaître par elle-même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 8 heures du matin en date du 11/4/2023.

Pour : Gusaba uburenganzira bwo kugurisha parcelle

La partie assignée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi,

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNUE : RCF 166/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 10^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de NDAYISABA Espérance résidant à Bwiza Av. de l'Université N°13 ;

Je soussignée NDUWAYEZU Laetitia Huissier, assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza.

Ai assigné à domicile inconnue MANIRAKIZA Clovis ayant résidé à inconnue à comparaître par lui-même ou par fondé de pouvoir devant le Tribunal de Résidence Bwiza siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 8 heures du matin en date du 11/4/2023.

Pour : Gusaba uburenganzira bwo kugurisha parcelle

La partie assignée n'ayant pas l'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Bwiza et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU RS 17848

L'an deux mille vingt-trois, le 27^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de NDAYISABA Eric, résidant à Bujumbura ;

Je soussigné, BARANCIRA Aristide, Huissier assermenté près le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura, y résidant ;

Ai signifié à Total Clining Services, résidant à inconnu ;

L'expédition du jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 23/01/2023 par le Tribunal du Travail en Mairie de Bujumbura, siégeant en matière sociale en cause NDAYISABA Eric contre T.C.S. (Total Clining Services).

Dispositif

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NDAYISABA Eric kandi ivuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe.
2. Ikurwa rya NDAYISABA Eric ryarahonyanze amategako agenga akazi mu burundi.

3. Total Cleaning Services (T.C.S.) itegetswe kuriha :

- Indishi yo kugabishwa : 126.960 F (1,5 mois de salaire)
- Indishi yo kwirukanwa : 169.280 F (2 mois de salaire)

$$\frac{7+4}{3} \times 84.640 \text{ F} = 874.613 \text{ F yose}$$

hamwe angana na 1.170.853 F

4. Sentare itegetswe T.C.S. gutanga muri I.N.S.S. integabizozo yagenewe gutanga n'umukoresha ahereye itatiki 01/10/2020 gushika 19/01/2021.

Attendu que le signifié T.C.S. n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, moi Huissier, fait publier le présente exploit dans le Bulletin Officiel du Burundi, le signifier ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences publiques.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE L'AFFAIRE RCF 1499/2022

L'an deux mille vingt-trois, le 28^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de NSENGIYUMVA Jean Claude et KANYAMUNEZA Jeanine, résidant à Nyakabiga ;

Je soussignée, NIYONGERE Marie Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant ;

Ai assigné à domicile inconnu à RYUMEKO Patrick ayant résidé à Nyakabiga ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant à Kamenge et siégeant en matière civile au premier degré en date du

4/4/2023 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Kamenge.

Du chef de : Kugurisha parcelle kugira igaburirwe abasigwa ba NTIBIRENGAGIZA Marie, gushira amafaranga ava muriyo parcelle kuri compte gushika habaye igaburwa.

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques